Quatre-vingt-huitième année. — N° 194. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 22 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-21

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêtés portant détachements (radiodiffusion-télévision française) (p. 8047).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 août 1956 admettant deux juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 8047).

Décret du 14 août 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8047).

Arrêté portant affectation (administration pénitentiaire) (p. 8047).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 août 1956 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire et rectificatifs (p. 8047).

Arrêté du 1er août 1956 portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 8047).

Arrêté portant détachement (Conseil économique) (p. 8047).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8048).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée (p. 8048).

Décret du 21 août 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 8048).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes (p. 8048)

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, détachements, mise en disponibilité et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Armée de l'air (réserve) (p. 8049).

Commissariat de la marine (p. 8050).

Constructions et armes navales (p. 8050).

Personnels civils de l'administration centrale (terre) (p. 8051).

Personnels civils des services extérieurs de la guerre (p. 8051).

Service des poudres (p. 8051).

Techniciens d'études et de fabrications (terre) (p. 8051).

Circulaire du 20 août 1956 relative à l'attribution temporaire du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité aux membres de la famille de certains militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux (p. 8051).

Décision portant nominations au grade d'élève officier des affaires militaires musulmanes (p. 8052).

Décision du 3 août 1956 relative au régime des élèves de l'école polytechnique entrant dans les armées de terre ou de l'air (p. 8052).

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1956 (grandes classes) (p. 8052).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1956 (rectificatif) (p. 8053).

Tableau de départ outre-mer du 1er août 1956 (rectificatif) (p. 8053).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 13 août 1956 portant ouverture de crédits (p. 8054).

Arrêté du 18 août 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires de l'administration des douanes et droits indirects en 1956 (p. 8054).

Arrêtés portant promotions, reclassement et détachements et rectificatif:

Administration centrale des finances (p. 8054).

Cour des comptes (p. 8054)

Direction générale des impôts (p. 8054).

Expertise économique d'Etat (p. 8054).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 8055).

Services extérieurs du Trésor (p. 8055).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 21 août 1956 fixant la date d'ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime (p. 8055).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 8055).

Agriculture.

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, mutations et détachements:

Administration centrale (p. 8055).

Caisse nationale de crédit agricole (p. 8055).

Inspection des lois sociales (p. 8056).

Institut national agronomique (p. 8056).

Travaux ruraux (p. 8056).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8056).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-840 du 18 août 1956 portant création d'un diplôme de docteur vétérinaire des universités de Paris, Lyon et Toulouse et fixant les conditions de transformation de ce diplôme ou d'un diplôme étranger de vétérinaire en diplôme français d'Etat de docteur vétérinaire (p. 8058).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8058).

Arrêtés du 18 juillet 1956 relatifs aux équivalences de diplômes d'architecte français et étrangers (p. 8058).

Arrêté du 30 juillet 1956 affectant au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un immeuble domanial situé à Colmar (Haut-Rhin) (p. 8058).

Arrêté du 13 août 1956 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 8059).

Arrêté du 16 août 1956 complétant l'arrêté du 21 février 1951 relatif aux examens de géomètre expert foncier (p. 8059).

Arrêté du 16 août 1956 acceptant l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Vénissieux (Rhône) en vue de la construction d'un centre d'apprentissage (p. 8059).

Arrêtés portant détachements:

Administration générale (p. 8059).

Archives (p. 8059).

Bibliothèques (p. 8059).

Enseignement supérieur (p. 8059).

Enseignement du second degré (p. 8059).

Enseignement du premier degré (p. 8059).

Enseignement technique (p. 8059).

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise (session 1956) (p. 8060).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles (session 1956) (p. 8060).

Liste des élèves de l'institut industriel d'Algérie ayant obtenu le diplômé d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment (session 1956) (p. 8060).

Liste de classement, par ordre de mérite, des élèves de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres qui ont obtenu, en 1956, le diplôme d'ingénieur céramiste (p. 8060).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 13 août 1956 autorisant l'introduction à Madagascar de onze boutures de variétés nouvelles de canne à sucre (p. 8056).

Arrêté du 17 août 1956 créant la société d'Etat dite Crédit du Sénégal (p. 8056).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 8057).

Enseignement (p. 8058).

Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (p. 8058).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 14 août 1956 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 8060).

Santé publique et population.

Décret n° 56-841 du 18 août 1956 portant règlement d'administration publique sur les maisons d'enfants à caractère sanitaire (p. 8060).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 10 août 1956 fixant les modalités de l'examen pour l'emploi de régisseur économe des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail (p. 8063).

Arrêtés portant promotion, nominations et reclassement (services extérieurs) (p. 8064).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8064).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 8064).

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis d'examen pour l'obtention du diplôme de dégustateur en produits laitiers (p. 8064).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Recommandation motivée du médiateur désigné dans le différend intervenu sur le plan national en matière de salaires entre le syndicat des journalistes C. F. T. C., le syndicat national des journalistes C. G. T.-F. O. et les syndicats patronaux de la presse (p. 8065).

Annonces (p. 8067).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 21.

Caisse des dépôts et consignations. — Etat des comptes ouverts jusqu'au 5 juin 1927 tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935 qui édictent une déchéance trentenaire au profit du Trésor public (pp. 409 à 420).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 17 août 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 avril 1956 sont rapportées et remplacées par les suivantes:

M. Gerville-Reache (René), comptable, est placé en position de service détaché en qualité d'agent contractuel non technique de 1re catégorie, à compter du 1er février 1956, pour une période de cinq ans, pour exercer les fonctions de chef de centre administratif aux Antilles et à la Guyane.

Par arrêté du 17 août 1956, Mme Lagarrigue (Pauline), secrétaire vérificateur de la radiodiffusion-télévision française, affectée à la direction régionale d'Alger, est placée en position de service détaché, à compter du 1er mai 1956, auprès du service des émissions en langues arabe et kabyle en Algérie, pour exercer les fonctions de secrétaire pendant une période d'une durée maximum de cinq ans.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 août 1956 admettant deux juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Fignon, juge de paix du 11e arrondissement de Paris, à compter du 3 septembre 1956.

M. Bourgois, juge de paix de Clichy (Seine), à compter du 22 septembre 1956.

Décret du 14 août 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, et du ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sur la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 19 juillet 1956, portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Jeanne-Rose (Louis-Alphonse), président de chambre à la cour d'appel d'Abidjan; 31 ans de services civils et militaires.

Lodéon (Lionel-Marie-Laurent), président de chambre à la cour d'appel de Madagascar; 38 ans de services civils et militaires.

Pouzoulet (Albert-Isodore), président de chambre à la cour d'appel de Dakar; 33 ans de services civils et militaires.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 8 avril 1956, est désigné en qualité de médecin de la maison d'arrêt de Bayonne: M. le docteur Boulin (Pierre), en remplacement de M. le docteur Corrèges (Henri), décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 août 1956 portant mise à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 17 août 1956, M. Berard (Albert), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 13 juillet 1956.

Décrets portant nominations de ministres plénipotentiaires.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 17 août 1956, page 7855, 2e colonne:

M. Marcel Teissier, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e *échelon*, à compter du 15 *mai* 1956, au lieu de: « 1er échelon, à compter du 13 juillet 1956 ».

M. Pierre Negrier, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e *échelon*, au lieu de: « 2e classe, 1er échelon ».

Désignation d'un ordonnateur secondaire.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par la loi du 27 juillet 1910, maintenue provisoirement applicable par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de la République française au Maroc, est institué ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services français relevant de l'ambassade.

Il liquide et mandate conformément aux règles de la comptabilité publique les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 2. — L'ambassadeur est autorisé à déléguer sa signature au conseiller financier, chef de la mission économique et financière à Rabat, pour le fonctionnement des services placés sous l'autorité de ce dernier.

Art. 3. — Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er août 1956.

Fait à Paris, le 1er août 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, par autorisation et par délégation:

Le directeur de cabinet,
JACQUES DUCOUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Conseil économique.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Dallier (Claude), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 540), est détaché au secrétariat général du Conseil économique en qualité d'administrateur du Conseil économique de 1re classe, 2e échelon (indice 565), à compter du 1er mai 1956, pour une durée de cinq ans.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Bac (Jean), chef de division à la préfecture de Seine-et-Oise, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1956, pour exercer les fonctions de chargé de mission de la protection civile pour le département de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 17 août 1956:

Il est mis fin, à compter du 27 mai 1956, au détachement de M. Cerez, administrateur civil, en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Cerez (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 27 mai 1956, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 17 août 1956, Mme Gisèle Hotolean, commis de 3e échelon (préfecture du Rhône), est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 20 juillet 1956, auprès de la ville de Bron (Rhône), pour exercer les fonctions de commis stagiaire à la mairie.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Lucien Valentin, attaché de 2e classe, 1er échelon (préfecture de la Lozère), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, auprès de la préfecture de police, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Clar (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale de 4e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position de détachement auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique), en la même qualité, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté du 17 août 1956, le détachement en la même qualité auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Barraud (Raymond), officier de police de 7e échelon de la sûreté nationale, est renouvelé pour une durée de trois ans, à compter du 10 décembre 1956.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Costa (Albert), officier de police de 7e échelon de la sûreté nationale, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, pour exercer les fonctions d'administrateur contractuel des services civils d'Algérie.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Catherine (Pierre), officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux), est placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès du président du conseil (direction générale des services de documentation extérieure et de contre-espionnage), en qualité d'agent sur contrat de 2e catégorie A, 12e échelon, à compter du 1er décembre 1955.

Par arrêté du 17 août 1956, M. l'inspecteur de police de la sûreté nationale de Seine-et-Oise Abbé (René) est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans auprès du ministre de l'industrie et du commerce, à compter du 1er novembre 1955, et auprès du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, à compter du 1er février 1956.

M. Abbé est détaché, en qualité d'auxiliaire sur contrat, au service de contrôle et des enquêtes générales pour exercer les fonctions d'enquêteur.

Par arrêté du 17 août 1956, le détachement de M. l'inspecteur de police Rebeck (Albert), de la sûreté nationale de la Moselle, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 23 du 11 août 1956, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

(A titre posthume.)

INDOCHINE.

Carrière (André-Robert), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 21 août 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Noblet (Robert-Albert-Auguste) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour recevoir une affectation en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 21 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 4 août 1956:

Sont homologués à titre posthume les personnels ci-après des forces françaises combattantes:

AVEC LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Réseau « Action R. A. ».

(Pour prendre rang du 12 juin 1944.)

Lechevalier (Philippe), né le 1er juin 1909.

Réseau « Buckmaster-Tell ».

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Rozo (André), né le 5 avril 1922.

Réseau « Vermillon ».

(Pour prendre rang du 8 juillet 1944.)

Deveaux (Marthe), née le 27 juin 1891.

Sont homologués à titre fictif les personnels ci-après des forces françaises combattantes, justiciables de la législation des pensions en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

A. — AVEC LE GRADE DE CAPITAINE

Réseau « Action R. P. ».

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

Rouillon (Lucien), né le 10 décembre 1922.

Réseau « A. V. (S. R.) ».

(Pour prendre rang du 8 octobre 1943.)

Marnot (René), né le 13 novembre 1902.

Réseau « Buckmaster (Artist) ».

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)
Delory (André), né le 6 octobre 1896.

Réseau « Pat O'Leary ».

(Pour prendre rang du 11 juin 1943.)
Weinzaepflen (André), né le 17 juin 1907.

Réseau « Zéro-France ».

(Pour prendre rang du 12 juin 1944.)
Soret (Louis), né le 27 octobre 1891.

B. — AVEC LE GRADE DE LIEUTENANT.

Réseau « Action C. D. P. 3 ».

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Barro (Robert), né le 14 janvier 1920.

Réseau « Buckmaster (Max) ».

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Blanchard (Lucile), née le 15 juillet 1908.

Réseau « Délégation générale ».

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)
Moret (Marguerite), née le 22 juillet 1899.

Réseau « Pat O'Leary ».

(Pour prendre rang du 1er avril 1941.)
Dijon (Henri), né le 2 août 1902.

Réseau « Résistance-Fer ».

(Pour prendre rang du 22 juin 1943.)
Peyron (André), né le 6 octobre 1891.

C. — AVEC LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

Réseau « Action Plan-Tortue ».

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Gallienne (Gabriel), né le 17 juin 1921.

(Pour prendre rang du 10 mai 1944.)
Lemiere (Pierre), né le 18 juillet 1922.
Lemiere (Solange), née le 11 novembre 1920.

Réseau « Action R. A. ».

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Jacgert (Raymond), né le 6 mars 1924.

Réseau « A. V. (S. R.) ».

(Pour prendre rang du 25 février 1944.)
Négrotto (Paul), né le 21 avril 1904.

Réseau « Buckmaster (César) ».

(Pour prendre rang du 7 mars 1944.)
Dachaud (Eugène), né le 18 janvier 1897.

Réseau « Buckmaster-Hilaire »

(Pour prendre rang du 19 mai 1944.)
Bousquet (Jean), né le 2 décembre 1925.

Réseau « Centurie ».

(Pour prendre rang du 30 décembre 1943.)
Dacquembronne (Jeanne), née le 20 mars 1920.

Réseau « Jade-Amicol ».

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Javelot (Lucienne), née le 21 mars 1899.

Réseau « Mission Jean O. S. S. ».

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Madeline (Gustave), né le 13 juin 1900.

Réseau « Pat O'Leary ».

(Pour prendre rang du 3 février 1943.)
Bazaret (Pierre), né le 7 octobre 1887.

(Pour prendre rang du 7 avril 1941.)
Bonhomme (Albert), né le 29 novembre 1882.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1941.)
Dean (Auguste), né le 21 avril 1903.

(Pour prendre rang du 20 juillet 1943.)
D'Hallendre (Lucienne), née le 1er septembre 1899.

(Pour prendre rang du 2 novembre 1943.)
Ester (Alphonsine), née le 26 janvier 1915.

(Pour prendre rang du 30 août 1943.)
Lefrapper (Louis), né le 24 novembre 1891.

(Pour prendre rang du 11 juin 1943.)
Loch (Henry), né le 17 septembre 1914.

(Pour prendre rang du 12 mars 1941.)
Mathier (Henriette), née le 14 août 1919.

(Pour prendre rang du 7 septembre 1942.)
Menez (Paule), née le 20 avril 1906.

(Pour prendre rang du 9 février 1943.)
Nicolet (Bertille), née le 26 mars 1912.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1941.)
Tréveille (Fernand), né le 12 novembre 1902.

Réseau « P. C. C. »

(Pour prendre rang du 10 janvier 1944.)
Auba (Simone), née le 27 octobre 1909.

(Pour prendre rang du 27 octobre 1943.)
Bassard (Andrée), née le 27 janvier 1900.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)
Baude (Louis), né le 2 juillet 1904.

(Pour prendre rang du 10 mai 1943.)
Frank (Odette), née le 10 février 1906.

(Pour prendre rang du 10 mars 1944.)
Marambat (Gaston), né le 20 mars 1905.

(Pour prendre rang du 18 juin 1943.)
Piron (Andrée), née le 15 février 1924.

Réseau « Résistance-Fer ».

(Pour prendre rang du 30 avril 1943.)
Delorme (Agnès), née le 20 juillet 1890.

Réseau « Sabot ».

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)
Roger (Marcelle), née le 19 décembre 1916.

Réseau « Schelburn ».

(Pour prendre rang du 10 octobre 1942.)
Teurquety (Robert), né le 29 octobre 1906.

Réseau « Thermopyles ».

(Pour prendre rang du 8 juin 1943.)
Besançon (Albert), né le 29 avril 1915.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 11 juillet 1957:

I. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (liste II), incorporés le 1er novembre 1955, ayant subi avec succès l'examen de fin de concours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 55 D *bis* P. M. S. »), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 30 juin 1956.)

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

a) *Spécialité: Elève pilote.*

MM. Cherrey (Jacques-Albert-François), né le 5 novembre 1934.
Mathelie-Guinlet (Jacques-Pierre), né le 26 mars 1934.
Ledos (Pierre-André-Michel), né le 11 avril 1933.
Touchet (Remy-Jacques-Charles), né le 9 février 1933.
Cascio (Vincent), né le 2 octobre 1933.
Tardy (Michel-Gilbert-Ernest), né le 11 juin 1934.
Brosse (Maurice), né le 27 septembre 1933.

b) *Spécialité: Elève observateur.*

MM. Courtois (Bernard-Henri-Claude), né le 17 août 1931.
Fazio (Gino), né le 17 juillet 1930.
Piat (Régis-Jacques-Marie), né le 3 janvier 1930.
Carpentier (Jean-Louis), né le 28 juin 1931.
de Villoutreys (Arnaud-Marie-Joseph), né le 11 février 1931.
de Bruce (Charles-Edouard), né le 4 juillet 1933.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

a) *Spécialité : Contrôleur d'opérations aériennes.*

MM. Méhu (Louis), né le 20 décembre 1929.
Christmann (Jean-Louis), né le 15 décembre 1931.
Legrain (Bernard-André-Georges), né le 19 juillet 1934.
Gassie (Maurice), né le 23 mars 1933.
Dallery (Etienne-Lucien-Georges), né le 1er septembre 1932.
Pfister (Paul-Jean), né le 23 octobre 1933.
Nouaille (Michel), né le 23 mai 1931.
Merian (Jean-Fernand-Marie), né le 11 décembre 1934.
Vezard (Christian-Joseph-Léon), né le 11 mai 1934.
Frare (Italo-Umberto), né le 31 juillet 1933.
Crinon (Michel-Maurice), né le 2 décembre 1931.
Lepicier (Michel-Lucien-Octave), né le 24 août 1931.
Bouchard (Fernand-Jean-Marcel), né le 21 mai 1934.
Mallard (Michel-Gilbert-Paul), né le 8 février 1933.
Pras (Jean-Claude-Bernard-Roland), né le 22 février 1931.

b) *Spécialité : Sécurité aérienne.*

MM. Ancel (Guy-Louis), né le 5 juin 1933.
Zeller (Laurent-Marie-Charles), né le 12 août 1929.
Baillon (Michel-Dominique), né le 1er octobre 1932.
Dubuc (Yves), né le 7 novembre 1933.
Vaquer (Claude-Antoine-Lucien), né le 19 avril 1934.

c) *Spécialité : Etat-major.*

MM. Degueldre (Philippe), né le 1er février 1933.
Layec (Christian-Lucien-Jean), né le 14 juin 1931.
Farge (Denis-Charles-Antoine), né le 15 février 1930.
Graignic (Yves-Albert-Paul), né le 10 décembre 1930.
Delerue (Marc-Gérard-Léon), née le 24 janvier 1932.

d) *Spécialité: Etat-major.*

(Sous-spécialité : Renseignements.)

MM. Morel (René-Georges), né le 6 mars 1931.
Dumas (Philippe-Raymond), né le 19 avril 1931.
Rocherolle (Eric-Gilles-Edouard), né le 10 mars 1930.

e) *Spécialité: Ravitaillement.*

MM. Andrieu (André-Arthemon-Guy), né le 7 octobre 1929.
Besnault (Claude), né le 16 mars 1932.
Fontaine (Bernard-Jean-Marie), né le 17 janvier 1930.
Quarez (Louis-Joseph), né le 6 mars 1932.
Saisac (Louis-Emile-Jean), né le 5 octobre 1929.
Garzonio (Roland-Constant), né le 7 août 1930.
Grozel (Jean-Marie-Pierre), né le 21 avril 1930.
Gentilini (Edgard-Paul), né le 27 août 1929.
Tarrin (Michel), né le 23 septembre 1933.
Ayçoberry (Jean-François-Luc-Emile), né le 14 octobre 1931.

f) *Spécialité: Interviewers.*

MM. Wion (Jacques-Louis-Paul), né le 27 novembre 1931.
Delayre (Georges-Robert), né le 22 janvier 1933.

g) *Spécialité: Administratif comptable.*

MM. Carton (Daniel-Henri-Rémi), né le 8 juillet 1933.
de Loth (Henri-Marie-Léon), né le 25 septembre 1930.
Mesplede (Georges-Francis), né le 4 octobre 1931.
Dolveck (Jean), né le 30 juin 1932.
Labrousse (Claude-Pierre), né le 10 avril 1932.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

a) *Spécialité: Mécanicien avion moteur.*

MM. Tonnel (Gérard-Camille-Marie), né le 3 décembre 1932.
Dudoux (Jacques-Yves-Louis), né le 5 janvier 1932.
Rastit (Paul-Jules-André), né le 27 juillet 1932.
Verdurand (Henri-Michel-Marie), né le 20 décembre 1929.
Villard (Georges-François-Olivier), né le 23 avril 1933.

b) *Spécialité: Télémécanicien.*

MM. Revol (Serge), né le 2 février 1930.
Chambrette (Pierre), né le 22 avril 1931.
Frissard (Pierre-Léonard), né le 5 octobre 1930.

II. — Les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, incorporés le 1er août 1955, ayant subi avec succès l'examen de fin de concours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 55 D *bis* normale ») sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 30 juin 1956.)

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

a) *Spécialité: Elève pilote.*

MM. Boudeaud (René-Ernest-François), né le 4 octobre 1933.
Baron (Michel-Jean), né le 16 mai 1933.
Avril (Henri-Claude-Vital), né le 19 juillet 1934.

b) *Spécialité: Elève observateur.*

M. Garrigues (Jean-Louis-Narcisse), né le 31 août 1933.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SERVICE GÉNÉRAL

a) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

MM. Lemoine (Philippe-Antoine), né le 29 février 1932.
Monti (Michel-Paul), né le 12 mai 1933.
Godard (Michel-René-Marcel), né le 17 mars 1931.
Delis (Alain-Philippe), né le 24 septembre 1933.
Henninger (Lucien-Jean-Charles), né le 2 février 1934.
Roux (Jean-René-Francis), né le 6 octobre 1934.
Noiriat (Robert-Léon), né le 6 juin 1931.
Tassery (Michel-Georges), né le 30 janvier 1932.
Denhez (Serge-Lucien), né le 6 septembre 1934.
Butor (Roger-Marcel), né le 3 août 1930.
Vernet (Emile-Elie), né le 12 juillet 1930.

b) *Spécialité: Sécurité aérienne.*

M. Accart (Pierre-Yves-Serge), né le 12 novembre 1935.

c) *Spécialité: Textiles et cuirs.*

M. Bailliet (Pierre-Albert), né le 9 novembre 1930.

d) *Spécialité: Ravitaillement.*

M. Soussan Haim, né le 3 février 1934.

e) *Spécialité: Administratif-comptable.*

M. Radat (Philippe-Georges-Pierre), né le 5 novembre 1931.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 août 1956, sont nommés au grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 1er octobre 1956:

MM. Grivet (Patrice-Henri), Philippot (Jean-Adrien-Marcel), Perrette (Jean-René-Marie).

Ces élèves aspirants de réserve du commissariat devront se trouver à Toulon le 1er octobre 1956, où ils se présenteront au commissaire en chef de 1re classe, directeur de l'école du commissariat de la marine.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 août 1956, la disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, d'une durée de neuf mois, accordée par arrêtés ministériels des 7 octobre et 30 décembre 1955 à M. le technicien d'études et de fabrications (5e échelon) des constructions et armes navales Mignon (Gabriel), de la direction des constructions et armes navales de Brest, port matriculaire: Brest, est renouvelée pour une durée de trois mois, à compter du 1er juillet 1956.

En application des dispositions des articles 113 et 118 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa disponibilité. Mention en sera portée à son article matriculaire

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 août 1956, l'arrêté ministériel du 23 juin 1956, portant promotions dans le corps du personnel civil administratif des directions de travaux, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Le Denn:

« M. le secrétaire administratif de 2e classe Le Denn (Jean), inscrit au tableau d'avancement, est promu au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon), à compter du 1er avril 1956. »

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 août 1956, sont promus à la classe exceptionnelle (1er échelon) les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

MM. Saudrais (Marcel), Valladon (Jules), Lemarquis (Jean), Salou (Alphonse), Le Vaguérès (Désiré), Hardit (André), Avenard (François), Bruschi (Antoine), Pitraye (Jean), Stéphant (Jules), Mounier (Etienne), Marie (André), Gain (Georges).

Sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

M. Vastel (André), report d'ancienneté: 1 mois 14 jours.

(Pour compter du 1er août 1956.)

MM. Seau (Joseph), report d'ancienneté: 1 mois 27 jours.
Angot (Roger), report d'ancienneté: 1 jour.
Vidal (Henri), report d'ancienneté: 1 jour.
Ster (Pierre), report d'ancienneté: 4 jours.
Choubrac (André), report d'ancienneté: 29 jours.

(Pour compter du 1er septembre 1956.)

MM. Bonnafé (Paul), report d'ancienneté: néant.
Tréguer (Pierre), report d'ancienneté: néant.
Silvestre (Baptisitin), report d'ancienneté: néant.
Le Moing (Pierre), report d'ancienneté: néant.

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

MM. Pallet (Alexandre), report d'ancienneté: 7 jours.
Rio (Georges), report d'ancienneté: 1 jour.

L'arrêté ministériel du 31 mai 1956 portant nominations à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales est modifié comme suit en ce qui concerne M. Castaldo:

Au lieu de:

M. Castaldo (Barthélémy), Bizerte, port matriculaire: Toulon.

Lire:

M. Castaldo (Barthélémy), Bizerte, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 1 an 5 mois 6 jours, au 2e échelon du 25 octobre 1956.

Personnels civils de l'administration centrale (terre).

Par arrêté du 17 août 1956, M. Laumond (Pierre), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), est détaché auprès des services de l'intendance en qualité d'agent sur contrat, 2e catégorie C, 6e échelon, pour la période du 1er décembre 1954 au 30 juin 1956 inclus.

Personnels civils des services extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Perrigue (Julien), commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre, direction centrale de l'intendance), est détaché auprès du ministère des affaires économiques et financières pour exercer les fonctions de commis principal auxiliaire au service départemental des réquisitions allemandes fonctionnant à la préfecture du Morbihan, à Vannes, pour la période du 1er septembre 1941 au 31 janvier 1945 (régularisation).

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 3 août 1956, M. Poullaouec (Robert-Louis), ancien élève diplômé du collège technique de Brest, est nommé au grade d'agent de poudrerie de 3e classe (active), à compter du 27 juillet 1956.

Techniciens d'études et de fabrications (terre).

Par arrêté du 17 août 1956, M. Torrelli (Ettore), technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement, est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, en qualité de professeur technique adjoint stagiaire, pour une période de deux ans (durée du stage), à compter du 1er novembre 1955.

Circulaire n° 10878/DN/ASFA/ED. 2 du 29 août 1956 relative à l'attribution temporaire du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité aux membres de la famille de certains militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

A la suite du maintien sous les drapeaux des militaires du contingent et du rappel de militaires, il est apparu que les familles de certains d'entre eux, ainsi privées du soutien du chef de famille, pouvaient avoir besoin d'une certaine protection sociale.

Parmi ces militaires, il en est, en effet, qui, au moment du maintien ou du rappel sous les drapeaux, n'étaient affiliés à aucun régime de sécurité sociale ou ne remplissaient pas les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations de leur régime d'affiliation.

Afin de remédier à cette situation, il a été décidé d'apporter aux membres des familles susvisées une aide sociale équivalente, en fait, à celle dont bénéficient les ayants droit des assurés sociaux du régime général de sécurité sociale en cas de maladie et de maternité, lorsque ces membres n'ont pas droit, à un titre quelconque, aux prestations de sécurité sociale.

Tel est l'objet du crédit ouvert à l'article 5 du chapitre 33-83 du budget du ministère de la défense nationale et des forces armées (section commune) par la loi n° 56-760 du 2 août 1956 (*Journal officiel* du 3 août 1956, p. 7279).

La présente circulaire a pour but de définir l'aide sociale qui est accordée, d'en préciser le champ d'application et d'en fixer les modalités d'exécution.

I. — Avantages sociaux

Les avantages sociaux accordés comportent:

a) L'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

b) L'attribution des prestations en nature de l'assurance maternité dans les conditions de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Ces prestations cesseront d'être accordées un mois après la libération du militaire.

II. — Champ d'application

1. — *Définition des ayants cause.*

Les ayants cause pour l'attribution des avantages sociaux définis ci-dessous sont les militaires visés à l'article 1er de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 (*Journal officiel* du 10 juillet 1956, p. 6392), lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

2. — *Définition des ayants droit.*

Les ayants droit sont les membres de la famille tels qu'ils sont définis à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Toutefois, en ce qui concerne le conjoint, il ne sera exclu du bénéfice des avantages définis au paragraphe I que dans le seul cas où il serait lui-même affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale.

3. — *Conditions à remplir.*

L'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité dans les conditions prévues par la présente circulaire n'entraîne en aucun cas l'affiliation de fait des ayants cause ou de leurs ayants droit à un quelconque régime de sécurité sociale. Elle ne donne donc lieu ni à des formalités d'immatriculation, ni au versement de cotisations.

Les ayants droit n'ont en conséquence d'autre condition à remplir que de ne pouvoir prétendre par ailleurs au bénéfice desdites prestations. Il est précisé, en particulier, que les clauses restrictives relatives aux durées d'immatriculation n'entrent pas en ligne de compte. Les prestations en nature de l'assurance maternité seront payées pour tout acte entrant dans le cadre de cette assurance ayant eu lieu au plus tard un mois après la libération de l'ayant cause.

III. — Modalités d'exécution

1. — Le service central de l'action sociale des forces armées dispose pour le règlement des prestations en nature qui font l'objet de la présente circulaire de crédits attribués par la loi n° 56-760 du 2 août 1956 (*Journal officiel* du 3 août 1956, p. 7279).

2. — Du point de vue pratique, la caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargée d'assurer le service des prestations en cause.

3. — Les modalités suivant lesquelles la caisse nationale militaire de sécurité sociale recevra les fonds qui lui seront nécessaires pour assurer le service prévu ci-dessus (dépenses de prestations, frais de gestion, frais de contrôle médical) feront l'objet d'un accord particulier entre cet organisme et le service central de l'action sociale des forces armées. Le règlement définitif s'effectuera au vu d'un état récapitulatif des dépenses effectuées signé de l'agent comptable, certifié par le directeur et visé par le contrôleur d'Etat de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

4. — Les dossiers de prestations seront adressés directement, et en franchise postale, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, 159, rue de Javel, Paris (15e).

5. — Les dossiers de prestations comprendront:

a) Les pièces réglementaires prévues par la sécurité sociale (feuilles de maladie, ordonnances, vignettes, etc.). Sur les feuilles de maladie, à l'emplacement prévu pour le numéro d'immatriculation, sera portée la mention « Rappelé » ou « Maintenu »;

b) Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant que le malade ne peut prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité à aucun titre.

Le premier dossier devra en outre comprendre:

a) Un certificat de présence au corps de l'ayant cause précisant que l'intéressé est dans la position de maintenu au delà de la durée légale ou de rappelé (certificat délivré par le chef de corps);

b) Une fiche familiale d'état civil délivrée par le maire sur présentation du livret de famille.

Pour permettre à la caisse militaire d'exercer son contrôle, le maintien du droit à prestations pourra être subordonné au renouvellement des pièces ci-dessus indiquées.

6. — Le service central de l'action sociale des forces armées est habilité à faire vérifier la situation des intéressés par l'intermédiaire de ses organismes régionaux.

IV. — Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire, qui a reçu l'accord du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au budget, sont applicables à tous les actes postérieurs au 31 juillet 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Nomination au grade d'élève officier des affaires militaires musulmanes.

Par décision en date du 31 juillet 1956, les candidats dont les noms suivent, classés définitivement au concours d'admission dans le corps des officiers des affaires militaires musulmanes par décision du 22 août 1955 (*Journal officiel* du 1er septembre 1955), sont promus:

Au grade d'élève officier des affaires militaires musulmanes.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1956.)

MM. Antelme (Louis-Léon-Marcel).
Chenaf (Tameur).

Régime des élèves de l'école polytechnique entrant dans les armées de terre ou de l'air.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 3 août 1956, la liste des écoles énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1956 relatif au régime des élèves de l'école polytechnique entrant dans les armées de terre ou de l'air est complétée comme suit:

ARMEE DE L'AIR

C. — Officiers du commissariat

Institut textile de France.
Ecole française de tannerie.
Institut français du froid industriel.
Ecole d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques.
Ecole nationale supérieure des pétroles.

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1956 (grandes classes).

1. *Classe de mathématiques élémentaires.*

Allard de Grandmaison (Bruno).
André (Pierre).
Barbottin (Joël).
Barloy (Philippe).
Baudinot (Jacques).
Belot (Claude).
Belz (Yves).
Benezet (Alain).
Bernard (Jean-Claude).
Du Besset (Robert).
Biteau (Jacques).
Bourgogne (Camille).
Boutin (Jean-Paul).
Brignol (Claude).
Brivet (Pierre).
Brusset (François).
De Buretel de Chassey (Hervé).
Caillarec (Yannick).
Calle (Jean-Marie).
Caruel (Philippe).
Casanova (Gérard).
Chabrol (Alain) (1).
Chambris (Jean-Paul).
Chevalier (Jean-Louis).
Chevallier (Bernard).
Cinquin (Claude).
Clément (René).
De Cremoux (Jacques).
De Cacqueray-Valmenier (Gérard).
Damy (Alain).
Daver (Jean-Philippe).
David de Drezigue (Bertrand).
Dercourt (René).
Desremeaux (Lionel).
Des Touches (Jean-Marie).
Didelot (Georges).
De Dietrich (Bertrand).
Donot (Joël).
Ducret (Christian).
Dudon (Philippe).
Dupuis (Alain).
Fady (Dominique).
Feillard (Pierre).
Foillard (Régis).
Gaulias (Gérard).
Geze (Bruno).
Ghipponi (Jacques).
Gonin (Michel).
Grillot (Jean-Michel).
Grimaud (Christian).
Halle (Jean-Claude).
Herrbach (Gérard).
Hervouet (Claude).
Huet (Philippe).
Jannic (Hervé).
Jobelot (Michel).
Ladonne (Jacques).
Lafferrerie (Jacques).
De Lary de Latour (Jean-Michel).
Laure (Didier).
De Lauzon (Guillaume).
Le Blanc (Gildas).
L'Eleu de la Simone (Marc).
Lespagnol (Jean-Pierre).
Lewden (Georges).
De Longueville (Marc).
Luquet (Michel).
Mandine (Bernard).
Marchand (Patrick).
Martignier (Jacques).
De Masson d'Autune (Jean).
Mollaret (Jean).
Moltes (Robert).
Montfort (Jean).
Morel (Bernard) (1).
Mothes (Henri) (1).
Nebout (Jean-Claude).
Nouvel (Jacques).
Pierson (Jean-François).
Pin-Belloc (Jean-François).
Prudhomme (François).
Rambeau (Gilbert) (1).
Reix (Jean-Louis).
Rioufol (Alain).
Romillat (Michel).
Rouan (Jean-François).
Roubion (Jean).
Roussel (Jean-Louis).
Ruaux (Alain).
De Savignac (Armand).
De Sèze (Régis).
Simon (Philippe).
Urwald (Paul).
Vauterin (Jacques).

2. *Classe préparatoire à l'école spéciale militaire interarmes.*

Option: Sciences.

Aurin (Guy).
D'Avout d'Auerstaedt Arnaud).
Azaïs de Vergeron (Olivier).
Biberson (Jean-Pierre).
Carré (Jean).
Cornet (Joël).
Cornillon (Xavier).
Demeocq (Emmanuel).
Egretaud (Jean-Claude).
Gautier (Alain).
Gouezou (André).
Gout (Georges).
Herbaut (Jean-Pierre).
Hude (Jean-Claude).
Houssay (René).
Kadi Hassen.
Leroy (Claude).
Lespinasse (Bernard).
Lickel (Gilbert).
Maury (Henry).
Roignant (Pierre).
Simon (Alain).
De Susbielle (Philippe).
Trottin (Mathias).
Viennot de Vaublanc (Christian).

Option: Histoire et géographie.

Aballain (Paul).
Barbe (François).
Bonin (Paul).
Bruyant (Philippe).
Godinot (Francis).
Gounier (Pierre).
Henry (Jean-Pierre).
Janvier (Bernard).
Le Bouteiller (Régis).
De Maistre (Marie).
Ottl (Jacques).
Robin (Claude).

Option: Langues.

Béraud (Albert).
Boy (Jean).
Chessel (Jean-Pierre).
De Cordon (Amaury).
Gombeaud (Jean-Pierre).
Meunier (Henri).
Paul (Dominique).
Picassette (Gérard).
De la Roque (Maurice).
Techer (André).
Troadec (Jean).
Vidal (Jean-Paul).

(1) Pupille de la nation, sous réserve de succès au baccalauréat, 1re partie, à la deuxième session 1956.

3. *Classe préparatoire à l'école de l'air.*

Collet (Jacques).
Pin (Bernard).

4. *Classe préparatoire à l'école navale.*

Bertin (Jean-Marie).
Chanson (Philippe).
Nicolas (Jean).
Pats (Jean-Louis).
Royer de Véricourt (Gérard).

5. *Classe de mathématiques supérieures.*

André (Christian).
Bertin (Jean-Marie).
Crenn (Jean-Pierre).
D'Hauteville (Amaury).
Lacombe (Pierre).
Lhuillier (Pierre).
Pommeret (Yves).

Les candidats des classes préparatoires aux grandes écoles qui n'auraient pas encore adressé au colonel commandant le prytanée militaire de la Flèche le diplôme du baccalauréat (deuxième partie) correspondant à la série exigée pour la classe d'admission le présenteront le jour de leur arrivée à l'école.

La rentrée aura lieu les 26, 27 et 28 septembre 1956, les élèves étant convoqués individuellement par les soins du commandant du prytanée militaire.

Ces admissions ne seront définitives que trois mois après l'entrée à l'école.

Les élèves qui, en fin d'année scolaire, n'auront pas obtenu la moyenne 9 s'exposeront à être exclus de l'école après délibération du conseil des classes.

Les élèves résidant en Afrique du Nord devront se renseigner auprès des commandants de subdivision pour leur mise en route sur le prytanée militaire.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1956:

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 7040, 1re colonne:

Au lieu de:

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Hors cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1956.

B. — Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Rouze (Ange), 1re R. M., B. E. monteur dépanneur organes et appareils techniques.

Lire:

Pour servir au Cameroun.

Hors cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1956.

Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Rouze (Ange), 1re R. M., B. E. monteur dépanneur organes et appareils techniques.

(Le reste sans changement.)

Tableau de départ outre-mer du 1er août 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1956:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Infanterie coloniale.**

Page 7387, 2e colonne:

Adjudants.

Au lieu de: « Olstynski (Henri), 6 avril 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 décembre 1953 », lire: « Olsztynski (Henri), 6 avril 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 décembre 1953 ».

Page 7388, 1re colonne:

Adjudants.

Au lieu de: « Andreani (Jean-Baptiste), 15 octobre 1922, Tunisie, B. S. infanterie. — 6 juin 1954 (hors tour) », lire: « Andreani (Jean-Baptiste), 15 octobre 1922, Tunisie, B. S. infanterie. — 6 mai 1954 (hors tour) ».

Même page, 2e colonne:

Sergents.

Au lieu de: « Baptista (Gérard), 9 septembre 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi », lire: « Baptista (Gérard), 9 septembre 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi ».

Page 7389, 1re colonne:

Sergents.

Au lieu de: « Wattelez (René), 8 juillet 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 novembre 1953 », lire: « Wattelez (René), 8 juillet 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 21 novembre 1953 ».

Même page, 2e colonne:

Sergents.

Au lieu de: « Molon (Vincent), 13 mai 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 6 janvier 1954 (hors tour) », lire: « Molon (Vincent), 13 mai 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 6 janvier 1954 (hors tour) »; au lieu de: « Kister (Georges), 12 octobre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 12 janvier 1954 (hors tour) », lire: « Kister (Georges), 12 octobre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 12 janvier 1954 (hors tour) ».

B. — **Musiciens.**

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Buccheri (Joseph), 8 mai 1953, 10e R. M., brevet sous-chef de fanfare. — N'a jamais servi », lire: « Buccheri (Joseph), 8 mai 1933, 10e R. M., brevet sous-chef de fanfare. — N'a jamais servi ».

II. — **Artillerie coloniale.**

Page 7391, 1re colonne:

Maréchaux des logis.

Au lieu de: « Coulevra (Fernand), 30 juin 1931, 9e R. M., B. C. S. artillerie, — 20 janvier 1954 », lire: « Coulevra (Bernard), 30 juin 1931, 9e R. M., B. C. S. artillerie. — 20 janvier 1954 ».

I. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Page 7391, 2e colonne:

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis.

Au lieu de: « Gariel (Robert), 19 décembre 1925, 10e R. M., B. E. auto. — 24 mars 1954 », lire: « Gabriel (Robert), 19 décembre 1925, 10e R. M., B. E. auto. — 24 mars 1954 ».

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Au lieu de: « Theaud (Raymond), 21 août 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 maçon. — 6 septembre 1953 », lire: « Theaud (Raymond), 31 août 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 maçon. — 6 septembre 1953 »; au lieu de: « Garcia (Fernand), 2 juillet 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 maçon. — 13 octobre 1953 », lire: « Garcia (Bernard), 2 juillet 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 maçon. — 13 octobre 1953 ».

K. — **Chancellerie coloniale.**

Page 7392, 1re colonne:

Sergents.

Au lieu de: « Chenard (Antoine), 6 mai 1925, 1re R. M. C. A. T. 2 chancellerie brevet para. — 10 juillet 1954 », lire: « Chenard (Antoine), 5 juin 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie brevet para. — 10 juillet 1953 »; au lieu de: « Mryczko (Robert), 17 octobre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 chancellerie. — 17 mars 1954 », lire: « Mryczko (Robert), 17 octobre 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie. — 17 mars 1954 ».

L. — **Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Page 7392, 2e colonne.

CORDONNIERS

Sergent.

Au lieu de: « Ruggieri (Pasquier), 25 août 1916, 9e R. M., C. A./O. S. — 6 décembre 1952 », lire: « Ruggeri (Pasquier), 25 août 1916, 9e R. M., C. A./O. S. — 6 décembre 1952 ».

M. — **Cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergents-majors.

Au lieu de: « Mauchasse (Guy), 15 octobre 1918, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 19 janvier 1955 », lire: « Mauchausse (Guy), 15 octobre 1918, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 19 janvier 1955 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 13 août 1956, il a été ouvert au budget du ministère des affaires économiques et financières (II: Services financiers), en augmentation des restes à payer de l'exercice 1953, des crédits spéciaux d'un montant de 3.362.194 F applicables au chapitre 34-91: « Loyers et indemnités de réquisition ».

Concours pour le recrutement de préposés stagiaires de l'administration des douanes et droits indirects en 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours du deuxième semestre de l'année 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux cents préposés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, vingt emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 juin 1955 précité.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent lieu les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à soixante-dix-sept emplois de préposés stagiaires.

Art. 4. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HURT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROT.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 17 août 1956, Mlle Auregan (Yvette), employée de bureau dactylographe de 4e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, en vue d'y exercer les fonctions de sténodactylographe temporaire de 5e échelon.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1955.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Bernard (Albert), opérateur mécanographe de 1er échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché auprès de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en vue d'y exercer les fonctions de chef d'atelier de manufacture de 3e classe.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mai 1956.

Par arrêté du 17 août 1956:

M. Carcelle (Paul), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier.

M. Morlot (Georges), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier.

M. Panard (Pierre), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier.

Par arrêté du 17 août 1956, Mme Latour (Madeleine), adjoint administratif de 3e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès des services extérieurs du Trésor, en vue d'exercer des fonctions d'agent de recouvrement de 2e échelon dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 17 août 1956:

M. Lepère (Jacques), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, en vue d'y exercer les fonctions de chargé de mission.

Mme Maquet (Reine), adjoint administratif de 9e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, en vue d'y exercer les fonctions de secrétaire documentaliste.

Le présent arrêté a son effet à dater du 1er février 1956.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Sarcy (Robert), adjoint administratif de 8e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes) en vue d'exercer les fonctions de receveur buraliste à Wissous (Seine-et-Oise).

Le présent arrêté a son effet à compter de la date d'installation de M. Sarcy.

Promotions

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1956, page 7765, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Michou (Henri) », lire: « M. Michon (Henri) »; 43e ligne, au lieu de: « M. Cangourdeau (André) », lire: « M. Congourdeau (André) ».

Cour des comptes.

Par arrêté du 4 juillet 1956, M. Montagnier (Michel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, est placé pour une période maximum de cinq ans en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions de chef de bureau des conférences et des services généraux au secrétariat de l'U. N. E. S. C. O.

Le présent arrêté a son effet à compter du 18 janvier 1956.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 17 août 1956, M. Barillot (Jean-Paul), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (aéroport de Paris), a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1956.

Expertise économique d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1954: page 11323, 3e ligne, au lieu de: « Au 6e échelon, avec une ancienneté de deux ans dans cet échelon: MM. Leralle, Grousset, Ferran, Poujol, Chauvet, Lauzel », lire: « Au 6e échelon, avec une ancienneté de deux ans dans cet échelon: MM. Leralle, Ferran, Grousset, Poujol, Chauvet, Lauzel ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 17 août 1956:

Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 5 juin 1945 et 15 mai 1953 portant détachement de Mlle Fredon (Suzanne), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Mlle Fredon (Suzanne), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer: 1° au service des statistiques des territoires d'outre-mer à l'administration centrale du 1er juillet 1945 au 13 novembre 1946; 2° au service de la statistique du haut commissariat de France en Indochine du 14 novembre 1946 au 31 décembre 1949.

Mlle Fredon (Suzanne), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en position de détachement auprès du Gouvernement du Viet-Nam pour la période du 1er janvier 1950 au 31 janvier 1954.

Mlle Fredon (Suzanne), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, au service des statistiques des territoires d'outre-mer, à l'administration centrale, pour la période du 1er février 1954 au 30 avril 1955.

Par arrêté du 17 août 1956, Mlle Fredon (Suzanne), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (service des statistiques des territoires d'outre-mer à Paris), en qualité d'attaché, est maintenue en la même position et en la même qualité pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Jullion (Jean), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans la même position, en qualité d'attaché, pour servir à Madagascar pour une période de cinq ans, à compter du 19 septembre 1955.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Lonchampt (Bernard), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'administrateur au service de la statistique générale en Côte-d'Ivoire pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 17 août 1956:

Sont rapportées, à compter du 1er mai 1945, les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1952 portant détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Marietti (Pascal), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

M. Marietti est placé en service détaché, en qualité d'administrateur de 2e classe, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française pour la période du 1er mai 1945 au 21 décembre 1948 inclus.

M. Marietti est placé en service détaché, en qualité d'administrateur de 2e classe au service des stastistiques au ministère de la France d'outre-mer, pour la période du 22 décembre 1948 au 30 novembre 1952 inclus.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 17 août 1956, M. Folliot (Jean), contrôleur principal du Trésor de 1er échelon, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté en date du 17 août 1956, M. Venel (Raoul), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle (2e échelon), en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer des fonctions à l'agence comptable centrale du Gouvernement tunisien, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 17 août 1956, M. Vigneron (René), chef de service du Trésor de 1re classe (2e échelon), en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), a été maintenu dans cette position pour la période du 5 septembre 1955 au 31 mars 1956 (régularisation).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Date d'ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 6 août 1956 fixant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1956 pris pour l'application dudit décret, et notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'ouverture des opérations électorales pour la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est fixée au 11 septembre 1956.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer à l'administration centrale de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande
et par délégation:
Le conseiller technique,
chargé de la direction du cabinet,
JEAN JACQUIER.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Maury (Georges), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, attaché au service spécial des bases aériennes des Bouches-du-Rhône, est maintenu en position de service détaché auprès du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, comme chef de mission d'études à la Réunion, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Maillard (Michel), adjoint technique des ponts et chaussées de 4e échelon (cadre spécial des bases aériennes), est détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour être affecté à la mission française de coopération technique et économique au Laos.

Les présentes dispositions, prononcées à titre de régularisation, ont effet du 19 janvier 1955 au 31 juillet 1956.

AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 17 août 1956:

Les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent sont promus agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon:

M. Mann, Mmes Sejourne, Virot, M. Marty.

Les agents supérieurs de 3e classe dont les noms suivent sont promus agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon:

MM. Gelif (en service détaché), Viroulet.

Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1956.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 17 aout 1956, M. Courbois (Pierre), inspecteur général adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, est placé en service détaché pendant une durée d'un an, à dater du 16 juillet 1956, et mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour exercer les fonctions de technicien agricole.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Dusseaux (Fernand-Félix), inspecteur général adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, est maintenu en service détaché pendant une deuxième période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1956, pour exercer les fonctions de directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cher.

Inspection des lois sociales.

Par arrêté en date du 2 août 1956, M. Barbou des Places (Antoine), inspecteur de 2e classe, a été promu au 7e échelon à dater du 1er septembre 1956.

Par arrêté en date du 2 août 1956, ont été titularisés, à dater du 16 juillet 1956, en qualité d'inspecteurs de 2e classe au 1er échelon: MM. Le Rolland, Cauneille, Scuiller et Trenty.

Par arrêté en date du 2 août 1956, M. Castella a été titularisé en qualité d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, et, compte tenu de 2 ans 1 mois 28 jours de services militaires, promu au 2e échelon à dater du 16 juillet 1956.

Par arrêté en date du 3 août 1956, les inspecteurs dont les noms suivent ont été mutés:

Pour convenances personnelles, à dater du 1er octobre 1956.

M. Barbou des Places, à Châteauroux (Indre).
M. Carriat, à Limoges (Haute-Vienne).
M. Peyrat, à Foix (Ariège).

Dans l'intérêt du service, à compter du 1er octobre 1956.

M. Charpentier, à Tulle (Corrèze).

Par arrêté en date du 3 août 1956, M. Boutin (Marcel), inspecteur des lois sociales en agriculture de 1re classe, a été chargé, à compter du 1er septembre 1956, des fonctions d'inspecteur divisionnaire pour la circonscription de Nancy.

Par arrêté en date du 6 août 1956, M. Charles (Roger), inspecteur de 2e classe, a été muté, dans l'intérêt du service, à compter du 16 août 1956, à la résidence administrative de la Rochelle (Charente-Maritime).

Par arrêté en date du 7 août 1956, M. Victorin (Charles) a été nommé contrôleur stagiaire des lois sociales en agriculture à la résidence administrative de Grenoble (Isère), à compter du 16 août 1956.

Institut national agronomique.

Par arrêté du 13 août 1956, M. Delpul (Georges), licencié ès sciences, a été nommé assistant de microbiologie à l'institut national agronomique, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 21 juin 1956.

Travaux ruraux.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Raibaud (Michel), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché pour cinq ans, à compter du 1er juin 1956, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer, avec le grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 4 août 1956, M. Boennec (Alain), administrateur de classe exceptionnelle à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (direction générale des postes), est, à compter du 1er juin 1956, détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du bureau international de l'Union postale universelle à Berne, pour y remplir les fonctions de conseiller.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Autorisation de l'introduction à Madagascar de onze boutures de variétés nouvelles de canne à sucre.

Par arrêté du 13 août 1956, le haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances est autorisé à introduire à Madagascar les variétés de canne à sucre ci-après désignées:

1° Cinq boutures de chacune des variétés M. 147/44 et M. 31/45 en provenance de l'île Maurice;

2° Six boutures de chacune des variétés PR 980, PR 1.000, Azul, Ragnar et Galba en provenance de la serre de Quarantaine de Beltqville.

Cette introduction sera faite en se conformant strictement aux prescriptions des règlements en vigueur.

Création de la société d'Etat dite Crédit du Sénégal.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte créées en application de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale du Sénégal au cours de sa séance du 12 novembre 1955;

Vu la résolution adoptée le 3 mai 1956 par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la résolution adoptée le 1er juin 1956 par le comité directeur du F. I. D. E. S.,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé sous forme de société d'Etat un organisme de crédit polyvalent régi par les statuts ci-après:

STATUTS DU CRÉDIT DU SÉNÉGAL

« *Art.* 1er. — Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 2) de la loi du 30 avril 1946, sous forme d'une société d'Etat, une société dite Crédit du Sénégal, qui sera régie par les présents statuts. Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce du Sénégal.

« *Art.* 2. — 1° Le Crédit du Sénégal a pour objet de consentir:

« *a*) Des crédits d'équipement à moyen terme:

« 1) Aux coopératives, associations ou petites entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, d'élevage ou de pêche;

« 2) Aux sociétés de prévoyance et aux organismes qui seraient appelés à exercer des fonctions analogues;

« 3) A des personnes exerçant une profession libérale pour faciliter ou améliorer leur installation professionnelle;

« *b*) Des crédits à court terme:

« 1) Aux coopératives, associations, sociétés de prévoyance ou organismes exerçant des fonctions analogues visés au paragraphe *a* ci-dessus;

« 2) Aux petites entreprises visées au premier alinéa du paragraphe *a* ci-dessus, avec la garantie d'une société coopérative de crédit ou de caution mutuelle, d'une société de prévoyance ou d'un organisme exerçant des fonctions analogues;

« *c*) Des prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration de maisons d'habitations;

« 2° Le Crédit du Sénégal est habilité à donner sa garantie à des opérations de même nature que celles prévues au paragraphe 1° ci-dessus;

« 3° Le Crédit du Sénégal est habilité à assurer, pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou social;

« 4° Le Crédit du Sénégal pourra, éventuellement, se charger de la gestion des fonds et de l'exécution matérielle des opérations de la caisse de crédit agricole du Sénégal et de la section sénégalaise de l'office central des habitations économiques, les rapports entre ces organismes et la répartition de leurs compétences étant réglés par des conventions approuvées par le chef du territoire.

« *Art.* 3. — Les limites auxquelles seront assujettis le montant par emprunteur, le volume global et la durée des opérations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2; les conditions d'application des paragraphes 3° et 4° du même article, ainsi que les règles relatives à la nature et à l'origine des dépôts que le Crédit du Sénégal sera habilité à recevoir feront l'objet de dispositions du règlement intérieur du Crédit du Sénégal, qui devront être approuvées par les ministres de la France d'outre-mer et des finances.

« *Art.* 4. — Le Crédit du Sénégal exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Il est notamment astreint aux mêmes formalités de publicité et de publication que les sociétés par actions.

« *Art.* 5. — Le siège du Crédit du Sénégal est provisoirement fixé à Dakar. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire sur simple décision du conseil d'administration.

« *Art.* 6. — Le capital est fixé à 100 millions de francs C. F. A., souscrits par le territoire du Sénégal à concurrence de 50 millions de francs C. F. A. et par la caisse centrale de la France d'outre-mer à concurrence de 50 millions de francs C. F. A.

« Le capital pourra faire d'objet d'augmentation.

« *Art.* 7. — Le Crédit du Sénégal est administré par un conseil d'administration composé comme suit:

« Deux administrateurs désignés par le ministre de la France d'outre-mer parmi des fonctionnaires en activité;

« Un administrateur désigné par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en raison de sa connaissance des problèmes d'économie rurale, de coopération, d'artisanat ou d'habitat;

« Deux administrateurs désignés par le gouverneur du Sénégal parmi les fonctionnaires en activité;

« Trois administrateurs désignés par l'assemblée territoriale du Sénégal en raison de leur connaissance des problèmes d'économie rurale, de coopération, d'artisanat ou d'habitat;

« Deux administrateurs désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un administrateur désigné par l'institut d'émission.

« Les administrateurs doivent être citoyens de l'Union française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

« Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission ou décès ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou organisme qui les a désignés.

« Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le président peut recevoir une indemnité de fonction.

« *Art.* 8. — Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres, avec l'agrément des ministres de la France d'outre-mer et des finances. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

« Les fonctions de président du Crédit du Sénégal sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

« *Art.* 9. — Le conseil délibère valablement si sept de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

« Les décisions du conseil sont prises à la majorité.

« Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui peut déléguer ce pouvoir au directeur général. Il se réunit également à la demande de cinq de ses membres.

« *Art.* 10. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

« Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue:

« Il désigne le président et le directeur général, avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

« Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens du Crédit du Sénégal, autorise tout compromis, acquiescement, désistement et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après payement; il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande ou en défense; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs; il décide, sur proposition du directeur général, des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir.

« *Art.* 11. — La direction de la société est assurée, sous sa responsabilité, par un directeur général nommé par le conseil d'administration, avec l'agrément des ministres de la France d'outre-mer et des finances.

« Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Il ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêt dans aucune entreprise commerciale. Il représente la société à l'égard des tiers. Il nomme et révoque le personnel, dont il fixe les émoluments. Il peut déléguer ses pouvoirs.

« *Art.* 12. — Tous les actes et opérations de la société, décidés par le conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce doivent, pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

« *Art.* 13 — Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes dans les sociétés par actions sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes au Crédit du Sénégal.

« *Art.* 14. — Toute convention entre le Crédit du Sénégal et son directeur général, conclue soit directement soit indirectement, est nulle si elle n'a été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions passées entre le Crédit du Sénégal et une entreprise dont le directeur général du Crédit du Sénégal ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

« *Art.* 15. — Les ressources destinées aux opérations propres de la société proviennent:

« *a*) De son capital;

« *b*) De ses dépôts;

« *c*) Des dotations et avances qui lui sont accordées par l'Etat, les territoires, les collectivités ou établissements publics, afin de favoriser le développement du crédit agricole et social du Sénégal;

« *d*) Des crédits qui lui sont consentis par l'institut d'émission;

« *e*) Des moyens de financement qui lui sont fournis dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

« *Art.* 16. — Les opérations comptables du Crédit du Sénégal sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

« L'exercice social commence le 1er juillet. Il se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice couvrira la période comprise entre la création du Crédit du Sénégal et le 30 juin 1957.

« A la clôture de chaque exercice, le directeur général établira un inventaire et dressera un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront arrêtés par le conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets:

« *a*) Tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle;

« *b*) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs du Crédit du Sénégal.

« Les bénéfices nets seront affectés à la constitution de réserves.

« *Art.* 17. — Les activités du Crédit du Sénégal seront suivies par un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de la France d'outre-mer parmi les fonctionnaires en activité de service. Ce commissaire est représenté sur place par le délégué, dans le territoire, du directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

« *Art.* 18. — Tous les trois mois, le Crédit du Sénégal adresse au chef du territoire un rapport sur sa situation et son activité. En fin d'exercice, sont annexés à ce rapport le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

« *Art.* 19. — Auprès du Crédit du Sénégal sont placés deux commissaires aux comptes nommés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et choisis parmi les membres de l'ordre national des experts comptables.

« Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leur rapport au conseil d'administration.

« *Art.* 20. — Les comptes du Crédit du Sénégal ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le gouverneur du Sénégal.

« *Art.* 21. — En cas de dissolution du Crédit du Sénégal, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif sont poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales.

« *Art.* 22. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés. »

Art. 2. — Les fonctionnaires en activité de service qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1956

GASTON DEFFERRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 août 1956:

Il est mis fin, pour compter du 30 avril 1956, au détachement de Mlle Peres (Simone), adjoint administratif chef de groupe, 3e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, auprès du haut commissaire de l'Afrique occidentale française.

Mlle Peres est détachée, pour compter du 1er mai 1956, auprès du haut commissaire du Cameroun, pour une période maximum de cinq ans, dans les fonctions de secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, du cadre local du Cameroun.

Enseignement.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Giammarchi (Napoléon-Mathieu), professeur licencié de 7e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), pour servir près du Gouvernement royal du Cambodge, pour la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1957.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 17 août 1956, sont placés en service détaché, sur un poste de contractuel du budget de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour servir à l'institut français d'Amérique tropicale pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1951:

M. Schuberth (Boris), directeur de recherche de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

M. Durand (Jean), directeur de recherche de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

M. Colmet-Daage (François), chargé de recherches de 3e échelon de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-840 du 18 août 1956 portant création d'un diplôme de docteur vétérinaire des universités de Paris, Lyon et Toulouse et fixant les conditions de transformation de ce diplôme ou d'un diplôme étranger de vétérinaire en diplôme français d'Etat de docteur vétérinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 31 juillet 1923 autorisant la délivrance d'un diplôme vétérinaire;

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université;

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;

Vu les décrets du 23 mars 1924 fixant les conditions d'obtention du diplôme de docteur vétérinaire et du 12 juillet 1924 fixant le montant des droits à percevoir en vue du diplôme de docteur vétérinaire;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er — Il est créé un diplôme de docteur vétérinaire des universités de Paris, Lyon et Toulouse.

Ce diplôme ne peut être postulé que par les candidats de nationalité étrangère qui justifient d'un titre étranger admis en équivalence du baccalauréat français par arrêté ou par décision individuelle du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pris sur proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 2. — Les candidats au diplôme d'université de docteur vétérinaire sont dispensés du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires.

Ils sont soumis au même régime d'études et d'examens que les candidats au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Art. 3. — Les étrangers titulaires d'un diplôme étranger de vétérinaire ou ayant accompli des études en vue de ce diplôme qui postulent le diplôme de docteur vétérinaire d'université peuvent, par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture, être dispensés au maximum de la scolarité des trois premières années d'études et des trois premiers examens de fin d'année.

Art. 4. — Les étrangers naturalisés Français, après avoir obtenu le diplôme de docteur vétérinaire d'université, qui postulent le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, doivent justifier du baccalauréat français et satisfaire aux épreuves du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Ils sont dispensés de la scolarité des trois premières années d'études et des trois premiers examens de fin d'année. Ils doivent, à nouveau, accomplir la scolarité de la quatrième année d'études, satisfaire au quatrième examen de fin d'année et soutenir la thèse.

Art. 5. — Les étrangers naturalisés Français au cours de leurs études en vue du diplôme de docteur vétérinaire d'université peuvent poursuivre leurs études jusqu'à la quatrième année non comprise.

Pour pouvoir postuler le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, ils doivent justifier du baccalauréat français et satisfaire aux épreuves du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Ils sont dispensés de la scolarité accomplie et des examens subis avec succès en vue du diplôme d'université de docteur vétérinaire.

Art. 6. — Les Français titulaires d'un diplôme étranger de vétérinaire ou ayant accompli des études en vue de ce diplôme, qui postulent le diplôme français d'Etat de docteur vétérinaire, doivent justifier du baccalauréat français et satisfaire aux épreuves du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Ils peuvent, par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture, être dispensés au maximum de la scolarité des deux premières années d'études et des deux premiers examens de fin d'année.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1956:

Page 7632, 1re colonne, au lieu de: « M. Duvaux (Jacques), architecte, secrétaire général du conseil supérieur de l'ordre des architectes. Officier du 20 mars 1948 », lire: « M. Duvaux (Jacques), architecte, président du conseil de l'ordre des architectes. Officier du 20 mars 1948 »; au lieu de: « M. Reverdy (Marcel), inspecteur général de l'enseignement technique. Chevalier du 3 mars 1948. Titres exceptionnels », lire: « Chevalier du 3 mars 1949. Titres exceptionnels ».

Page 7633, 2e colonne, au lieu de: « M. Rachou (Henri-Edmond), administrateur civil à la direction de l'enseignement supérieur », lire: « M. Rachou (Henri-André) ».

Equivalences de diplômes d'architecte français et étrangers.

Par arrêté du 18 juillet 1956, les titulaires du diplôme d'architecte M. A. A., délivré par l'école d'architecture civile de l'académie des beaux-arts de Copenhague, sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Par arrêté du 18 juillet 1956, les titulaires du diplôme d'architecte H. B. O., délivré par l'académie d'architecture d'Amsterdam, sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Par arrêté du 18 juillet 1956, les titulaires du diplôme d'architecte délivré par l'école d'architecture et d'urbanisme de l'école polytechnique de l'université de Lausanne sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Affectation au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'un immeuble domanial situé à Colmar (Haut-Rhin).

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 en date du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 en date du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de remise au domaine du 15 juillet 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 16 mai 1956.

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction générale de la jeunesse et des sports), en vue de l'aménagement d'une salle de sports, le bâtiment F dépendant de l'ancienne caserne Lacarre, à Colmar (Haut-Rhin), ainsi qu'un terrain attenant, le tout d'une superficie bâtie et non bâtie de 1.911 mètres carrés, tels que ces immeubles figurent en teinte jaune sur le plan annexé.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

PIERRE BENEZON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des impôts,

ROBERT BLOT.

Conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif aux instituts d'études politiques,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés du 25 octobre 1946, du 18 septembre 1947 et du 28 juillet 1949, fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris, sont prorogées pour l'année scolaire 1956-1957.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Examens de géomètre expert foncier.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 12 juillet 1948 relatif au diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1943, modifié par les arrêtés des 5 août 1949, 21 février 1951, 16 mai 1952, 9 octobre 1953 et 9 juin 1954, relatif à l'organisation et aux programmes des examens en vue de l'obtention du diplôme de géomètre expert foncier;

La commission consultative pour le diplôme de géomètre expert foncier entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — L'article 5, titre II: « Du stage », de l'arrêté du 21 février 1951, complété notamment par l'arrêté du 16 mai 1952, relatif à l'organisation des examens de géomètre expert est complété comme suit:

Administrations agréées.

« *Art.* 5. — Les administrations agréées pour recevoir les stagiaires dans les limites fixées par l'article 6 du décret n° 48-1132 du 12 juillet 1948 sont:

. . . . . .

« 6° Les services topographiques d'Algérie, de Madagascar et des Comores, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française (dans la limite de deux ans) ».

Fait à Paris, le 16 août 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation;

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Vénissieux (Rhône) en vue de la construction d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 16 août 1956, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Vénissieux en vue de la construction du centre d'apprentissage féminin, ladite offre de concours consistant en la cession d'un terrain d'une superficie de 4.837 mètres carrés, sis à Vénissieux, cadastré sous le n° 282 de la section C.

Administration générale.

Par arrêté du 17 août 1956, est détachée auprès de l'administration centrale, pour y exercer ses fonctions pendant une période allant du 16 mars 1955 au 30 septembre 1959, Mme Bedard, employée de bureau, 5e échelon, des services extérieurs de l'administration générale.

Archives.

Par arrêté du 17 août 1956, le détachement de M. Jacques Charpy, archiviste adjoint des départements, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, en qualité de chef du service des archives du Gouvernement.

Bibliothèques.

Par arrêté du 17 août 1956, Mlle Lagarde (Lucie), sous-bibliothécaire de 2e classe, 2e échelon (indice 249), est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1956, dans l'emploi de bibliothécaire contractuel à la Bibliothèque nationale.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 17 août 1956, M. François (Yves), assistant au Muséum national d'histoire naturelle, est détaché à nouveau, pour la période du 1er juillet 1954 au 30 septembre 1955 inclus, auprès du Collège de France pour y exercer des fonctions d'assistant au laboratoire d'embryogénie comparée.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Boudet (Georges) est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint des services économiques au lycée de Mayenne.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Mazille, principal de collège, 7e échelon, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer ses fonctions à l'école des sous-officiers de Strasbourg.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Lefranc (Robert), professeur d'école normale (5e échelon), est détaché auprès du directeur de l'enseignement supérieur pour exercer les fonctions de chef de travaux à l'école normale supérieure de Saint-Cloud pendant une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955.

Enseignement technique.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Martet (Urbain), professeur de collège technique, 6e échelon, est maintenu en service détaché auprès du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, en qualité de chargé de mission au bureau de recherches de pétrole, pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Roux (William), économe des établissements publics de l'enseignement technique, 3e échelon, est placé en service détaché auprès de l'université de Bordeaux pour exercer ses fonctions au centre régional des œuvres en faveur des étudiants, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1955.

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise (session 1956).

Par arrêté en date du 16 août 1956, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise, à compter du 1er octobre 1956, les candidats dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Pernod (Dominique).
2 Kerbrat (André).
3 Boisset (Jean-Claude).
4 Removille (Jacques).
5 Grosjean (Paul).
6 Hallonnet (Jean).
7 Hajal Mounir.
7 Lurin (Paul).
9 Lopez (Jean).
10 Esculier (Jean).
11 Vial (Philippe).
12 Garnaud (Raymond).
13 Alamelou (Jacques).
14 Ponrouch (Gabriel).
15 Bouvard (Jean).
15 Rellier (Yves-Marie).
15 Sahut (Pierre).
18 Jallade (Bruno).
19 Choulet (Robert).
20 Morel (Charles).
21 Gazaniol (Michel).
22 Gandou (Raymond).
23 Laurens (Bernard).
23 Petitzon (Yves).
25 Legros (Jean-Claude).
25 Vignon (Michel).
27 Soboul (Maurice).
27 Ferrachat (Pierre).
29 Paqueton (Claude).
30 Edel (Georges).
31 Baudier (Régis).
32 Mercier (Jean-Pierre).
33 Joly (Jean-Pierre).
34 Jaladieu (André).
35 Albertazzi (Renaud).
35 Veillon (Gérard).
37 Garnier (Jean-Louis).
37 Jaffuel (Alexis).
37 Patin (Alain).
40 Isaac (Olivier).
41 Bourgoin (Jean-Pierre).
41 Flori (Jean).
41 Lange (Pierre).
44 Boissier (René).
46 Biehlmann (Francis).
47 Daniel (André).
48 Bolle-Reddat (Jean-Pierre).
48 Nguyen-Tho Nhan.
50 Gros (Pierre).
51 Delcambre (Jacques).
52 Cattin (Gabriel).
52 De Chassey (Jacques).
54 Magne (Jean-Claude).
55 Maineray (Jean-Claude).
55 Millot (Bernard).
57 Claret (Raymond).
57 Dreuilhe (Claude).
59 Creissen (Jacques).
60 Brun (Gérard).
60 Molinet (Frédéric).
60 Mundler (Denis).
60 Spack (Christian).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles (session 1956).

Par arrêté en date du 16 août 1956, le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles de l'école nationale supérieure de Roubaix est accordé aux élèves sortant en 1956 dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Picat (Jacques).
2 Courmont (Michel).
3 Dupont (Gaston).
4 Verfaillie (Michel).
5 Boudier (Maurice).
6 Payelle (Armel).
7 Monlun (Jean-Paul).
8 Debucquois (André).
9 Philippon (Francis).
10 Carru (Michel).
11 Heulle (Camille).
12 Riche (Jean-Claude).
13 Nguyen Binh Tri.
14 Waflart (Jean-Marie).
15 Heusser (Jacques).
16 Faure (Michel).
17 Gourd (Joel).
18 Bertheau (Jean-Pierre).
18 Wigniolle (Jean-Pierre).
20 Bellancourt (Jacques).
21 Beirnaert (Maurice)

Au titre étranger.

1 De Oliveira (Jorge).
2 Sarris (Demetrius).
3 Baskoutas (Athanase).
4 Hadjigeorgiadis (Michel).

Liste des élèves de l'institut industriel d'Algérie ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment (session 1956).

Par arrêté en date du 16 août 1956, le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie est accordé aux élèves de cet établissement dont les noms suivent (ordre de mérite):

Delacroix (Claude).
Monribot (Pierre).
Calleja (Louis).
Eck (Henri).
Masson (Guy).
Pastor (Alfred).
Caillon (Paul).
Coti (Claude).
Bourdon (Yves).
Nelva (François).
Oiknine (Jacques).
Felce (Ange).
Sanchis (Paul).
Girard (André).
Vignon (Pierre).
Monneret (Jean-Luc).
Cromer (Jean).
Flechet (Georges).
Breffeilh (Serge).
Cohen (Paul).
Roland (Claude).

Liste de classement, par ordre de mérite, des élèves de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres qui ont obtenu, en 1956, le diplôme d'ingénieur céramiste.

Par arrêté en date du 17 août 1956, le diplôme d'ingénieur céramiste de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent (session 1956):

1 Richard (Didier).
2 Minjolle (Louis).
3 Boudard (Jacques).
4 Urban (Christian).
5 Caillette (François).
6 Faivre (André).
7 Arle (Georges).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1956, l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe stagiaire à l'administration centrale et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le nombre de places mises au concours est fixé à seize, dont quatorze pour l'administration centrale et quatre pour la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2. — Deux des places offertes au concours seront réservées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 susvisé.

Les places non pourvues par application de ces dispositions seront attribuées aux autres candidats.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-841 du 18 août 1956 portant règlement d'administration publique sur les maisons d'enfants à caractère sanitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article 206;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux maisons d'enfants à caractère sanitaire définies à l'article 199 du code de la santé publique, que ces établissements soient permanents ou temporaires.

Art. 2. — En application des articles 199, alinéa 1er, et 200 du code de la santé publique, les maisons d'enfants à caractère sanitaire reçoivent, pour une durée limitée, des sujets de trois à dix-sept ans révolus appartenant à l'une des catégories suivantes:

1° Sujets chétifs, susceptibles de bénéficier d'un séjour dans de bonnes conditions d'hygiène, d'alimentation et de climat;

2° Sujets dont l'état général a été affecté par une maladie ou une intervention chirurgicale ne paraissant pas nécessiter une convalescence prolongée;

3° Sujets vivant habituellement dans de mauvaises conditions d'hygiène et d'alimentation et présentant un fléchissement léger de l'état général qui n'est pas en rapport avec une infection tuberculeuse;

4° Sujets atteints d'affections chroniques à une période de leur évolution ne nécessitant pas un traitement dans un établissement hospitalier, mais justifiant une hygiène ou une surveillance particulière, et notamment sujets atteints d'une des affections suivantes: diabète, néphrite, rhumatisme, cardiopathie, asthme, dilatation bronchique, affections neurologiques;

5° Sujets dont l'état de santé nécessite une cure thermale.

Art. 3. — Les sujets atteints d'une affection contagieuse et notamment d'une tuberculose en évolution, quelle que soit sa localisation, ne sont pas admis dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire.

Art. 4. — Tout sujet ayant présenté une atteinte de tuberculose ne peut être admis en maison d'enfants à caractère sanitaire que s'il est guéri depuis un an au minimum: les tests de guérison sont définis, après avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale, par les arrêtés du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population prévus à l'article 32.

Les sujets présentant un virage des réactions tuberculiniques cutanées autre que celui provoqué par la vaccination du B. C. G. ne seront admis en maisons d'enfants à caractère sanitaire que six mois au moins après le virage, et si leur examen n'a montré aucun signe d'évolution tuberculeuse.

TITRE II

Personnel.

Art. 5. — Le personnel des maisons d'enfants à caractère sanitaire peut comprendre, outre le directeur, et, dans le cas où le directeur n'est pas médecin, un médecin à temps partiel ou à plein temps suivant la spécialisation et la capacité de l'établissement:

1° Une ou plusieurs infirmières;
2° Un ou plusieurs moniteurs;
3° Du personnel d'éducation;
4° Une ou plusieurs diététiciennes;
5° Une ou plusieurs laborantines;
6° Du personnel administratif;
7° Du personnel de service.

Pour chaque établissement les catégories de personnel et leur effectif seront déterminés par les arrêtés du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population prévus à l'article 32, suivant l'âge et le nombre d'enfants que les établissements sont autorisés à recevoir et suivant la spécialisation éventuelle de ceux-ci.

Ces arrêtés détermineront également, le cas échéant en accord avec le ministre de l'éducation nationale les modalités suivant lesquelles les établissements recevant des enfants d'âge scolaire devront mettre ces enfants en mesure de recevoir un enseignement adapté à leur état.

Chapitre Ier. — *Le directeur.*

Art. 6. — L'agrément du directeur est prononcé par le préfet, préalablement à toute prise de fonctions.

Cet agrément ne peut intervenir que s'il ressort du dossier constitué et instruit suivant les dispositions des articles 9 et 10 qui suivent, ainsi que des enquêtes de moralité concernant le postulant et les personnes de son entourage appelées à résider dans l'établissement, que:

1° Le postulant offre les garanties de moralité, de santé et de capacité professionnelle nécessaires pour assurer la garde et l'éducation d'enfants, ainsi que le bon fonctionnement d'un établissement;

2° Que les personnes de son entourage offrent toutes garanties de moralité et que leur état de santé n'est pas susceptible de faire courir un risque aux enfants.

Art. 7. — Les directeurs de maisons d'enfants à caractère sanitaire doivent être âgés au minimum de vingt-cinq ans et au maximum de soixante-cinq ans.

Art. 8. — Jusqu'à la création d'un diplôme de directeur de maisons d'enfants à caractère sanitaire et sous réserve des dérogations en faveur des directeurs ayant exercé pendant trois ans au moins, d'une façon reconnue satisfaisante, leurs fonctions antérieurement à la publication du présent texte, ne pourront être agréés que les postulants réunissant les conditions ci-après:

1° Posséder une formation générale du niveau minimum du brevet élémentaire;

2° Avoir effectué deux années d'études ou médicales, ou para-médicales, ou sociales, ou de formation pédagogique ou d'économat;

3° Avoir pendant deux ans au moins exercé des fonctions dans un établissement d'enfants, ou des activités comparables définies par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 9. — Toute personne qui sollicite l'agrément pour diriger une maison d'enfants à caractère sanitaire doit fournir à l'appui de sa demande:

Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

Une copie de ses diplômes et un état de ses titres avec justifications à l'appui;

Un *curriculum vitæ* indiquant en particulier ses lieux de résidence pendant les dix dernières années et les professions exercées;

La liste des personnes de son entourage appelées à résider dans l'établissement;

Un certificat médical délivré par un médecin de son choix attestant:

1° Que l'intéressé présente les aptitudes physiques et l'état de santé lui permettant de remplir les fonctions de directeur de maison d'enfants à caractère sanitaire;

2° Qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations.

La demande et les pièces qui l'accompagnent doivent être déposées à la direction départementale de la santé.

Art. 10. — Dès réception du dossier, le directeur départemental de la santé provoque l'examen, dans un dispensaire antituberculeux, du postulant et des personnes de son entourage appelées à résider dans l'établissement.

Il provoque, en outre, l'examen du postulant dans un dispensaire d'hygiène mentale.

Les résultats de ces examens sont adressés au médecin directeur départemental de la santé par les dispensaires où ils ont été pratiqués.

Les garanties sanitaires visées à l'article 6 ne peuvent être considérées comme remplies que si les conclusions des examens pratiqués attestent que:

Le postulant est indemne de toute affection mentale;

Le postulant et les personnes de son entourage appelées à résider dans l'établissement sont indemnes de toute affection tuberculeuse à l'exception des séquelles anciennes ou cicatricielles dont l'épreuve du temps a montré l'innocuité.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Art. 11. — Lorsqu'un directeur change d'établissement, il doit solliciter son agrément pour la nouvelle maison d'enfants à caractère sanitaire qu'il se propose de diriger.

Il est statué par le préfet compétent au vu du dossier établi pour l'agrément précédemment accordé et après enquête complémentaire, si cela est jugé utile, que le changement ait, ou non, lieu à l'intérieur du département.

Art. 12. — Lorsqu'il apparaît qu'un directeur ne remplit plus les conditions à raison desquelles il avait été agréé, l'agrément lui est retiré par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé. Le retrait d'agrément est notifié par lettres recommandées: à l'intéressé, d'une part, et à l'exploitant de la maison d'enfants, d'autre part. La lettre adressée à l'intéressé indique les motifs de la décision.

L'exploitant est en même temps informé que, sous peine du retrait d'autorisation, il doit, dans un délai qui lui est imparti, faire parvenir au directeur départemental de la santé le dossier de demande d'agrément d'un nouveau directeur.

Chapitre II. — *Le médecin.*

Art. 13. — Les médecins des maisons d'enfants à caractère sanitaire doivent être agréés par le directeur départemental de la santé.

Ne peuvent être agréés que les praticiens justifiant de connaissances suffisantes en pédiatrie, et éventuellement d'une compétence particulière dans la discipline médicale intéressée s'il s'agit d'une maison spécialisée pour recevoir des enfants atteints d'une affection chronique déterminée.

Le médecin d'une maison d'enfants à caractère sanitaire est chargé :

1° De la surveillance médicale générale des enfants, ainsi que de l'application, dans la maison, des mesures d'hygiène et de prophylaxie prévues par l'article 18 ci-après et par les arrêtés visés à l'article 32 du présent texte, tant en ce qui concerne le fonctionnement de la maison que le personnel de celle-ci ;

2° Du traitement des enfants, sous réserve des dispositions concernant les maisons d'enfants pour cure thermale.

Le médecin reçoit une rémunération forfaitaire, qu'il remplisse ses fonctions à plein temps ou à temps partiel.

Il exerce son activité dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 du code de déontologie médicale.

CHAPITRE III. — *Personnel d'encadrement.*

Art. 14. — Nul ne peut remplir des fonctions d'éducation et d'encadrement dans une maison d'enfants à caractère sanitaire s'il ne présente des garanties de moralité et s'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante ans. L'âge minimum est porté à vingt et un ans pour le personnel devant s'occuper d'adolescents de plus de quatorze ans.

Art. 15. — Jusqu'à la création d'un diplôme appelé à sanctionner une formation appropriée, les postulants aux fonctions d'éducation devront présenter une formation générale du niveau du brevet élémentaire et justifier d'une pratique d'au moins un an de fonction dans un établissement d'enfants, ou d'activités comparables définies par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 16. — Les moniteurs doivent être titulaires du certificat d'études primaires ou avoir suivi un enseignement menant à un diplôme d'un niveau supérieur.

CHAPITRE IV. — *Garanties sanitaires exigées du personnel.*

Art. 17. — Toute personne qui occupe un emploi quelconque dans une maison d'enfants à caractère sanitaire doit produire, avant son entrée en fonctions, un certificat médical attestant qu'elle ne présente aucune affection contagieuse et qu'elle a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations.

Personne ne peut résider dans l'établissement ou y exercer une fonction s'il n'est indemne de toute affection tuberculeuse à l'exception des séquelles anciennes ou cicatricielles dont l'épreuve du temps a montré l'innocuité.

Art. 18. — Le médecin de l'établissement doit s'assurer constamment du bon état de santé du personnel admis au contact des enfants ou préposé à la préparation des aliments.

Le directeur, son entourage et le personnel sont tenus de se soumettre à des examens médicaux périodiques dont les modalités seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

La preuve du bon état de santé de toute personne résidant dans l'établissement ou y exerçant des fonctions doit pouvoir être apportée à tout moment au directeur départemental de la santé, qui provoque, s'il le juge nécessaire, des examens complémentaires.

TITRE III

Ouverture, transfert et fermeture des établissements.

Art. 19. — Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui se propose d'ouvrir une maison d'enfants à caractère sanitaire doit préalablement en demander l'autorisation au préfet du département du siège de l'établissement.

Lorsque l'établissement doit être exploité par une collectivité publique ou privée, la demande doit émaner du représentant de cette collectivité muni des pouvoirs nécessaires.

Lorsque l'établissement doit être exploité par un particulier, la demande est formulée par celui-ci avec justification de sa qualité de propriétaire ou locataire.

La demande doit être accompagnée :

a) Lorsqu'elle émane d'une collectivité privée : de la liste des membres du conseil d'administration et des statuts s'il s'agit d'une association ou d'une société commerciale ;

b) Lorsqu'elle est formulée par un particulier : de l'indication des nom, prénoms, nationalité, profession, domicile du demandeur.

Le préfet délivre récépissé de la demande et confie l'instruction du dossier au directeur départemental de la santé.

Art. 20. — La délivrance de l'autorisation d'ouverture d'une maison d'enfants à caractère sanitaire est subordonnée :

1° A l'agrément des locaux et des installations qui intervient dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après ;

2° A l'agrément du directeur, délivré dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 21. — Le dossier constitué en vue d'obtenir l'agrément des locaux et installations doit comporter :

1° Le plan de situation et de masse de l'immeuble et de ses dépendances, le plan coté des locaux avec indication de leur affectation ;

2° La réponse à un questionnaire dont le modèle est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ;

3° L'indication des nombre, sexe, âge, catégories de sujets auxquels l'établissement est destiné.

Art. 22. — Le directeur départemental de la santé conclut sur l'agrément des locaux et installations, après avoir procédé aux enquêtes tendant à vérifier si la maison d'enfants à caractère sanitaire remplit les normes exigées par les arrêtés prévus à l'article 32 ci-après, pour l'effectif et les catégories de sujets qu'il est destiné à recevoir.

Art. 23. — L'autorisation prévue à l'article 20 est délivrée par arrêté préfectoral.

Cet arrêté précise la capacité de l'établissement, les catégories d'enfants qu'il est appelé à recevoir et le nom du directeur.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée par lettre recommandée.

Art. 24. — Pour les établissement à acquérir, à aménager ou à construire, un agrément conditionnel des locaux peut être donné sur plans par le directeur départemental de la santé.

L'agrément visé au 1° de l'article 20 ci-dessus est ensuite accordé si les travaux de construction ou d'aménagement sont réalisés conformément aux plans qui ont été approuvés et si toutes les conditions d'installation requises, par ailleurs, sont remplies.

Art. 25. — Dans les dix jours qui suivent la date de l'ouverture de l'établissement, le directeur de la maison d'enfants à caractère sanitaire doit faire parvenir au directeur départemental de la santé une déclaration accompagnée des certificats médicaux visés à l'article 17 comportant :

Les nom, prénoms, titres, lieu de résidence du médecin chargé de la surveillance médicale de l'établissement sous réserve de l'agrément du directeur départemental de la santé ;

Les noms, prénoms, dates de naissance, titres du personnel d'encadrement ;

Les noms, prénoms, titres des infirmières et, le cas échéant, des laborantines et des diététiciennes ;

Les noms, avec indication de leur qualité, des personnes autres que celles précédemment désignées, résidant dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, ou y exerçant une fonction sans y résider.

Toute personne appelée à être employée dans l'établissement et n'ayant pas été comprise dans la déclaration initiale, doit, dans les dix jours de son entrée en fonctions, faire l'objet d'une déclaration faite en conformité des dispositions indiquées ci-dessus.

Dès réception de la déclaration visée ci-dessus, le directeur départemental de la santé provoque l'examen des intéressés dans un dispensaire antituberculeux.

Art. 26. — Toute modification apportée aux conditions d'installation, au nombre, à l'âge et aux catégories d'enfants en considération desquels l'agrément a été obtenu, doit faire l'objet d'un nouvel agrément. Le dossier soumis doit alors comporter tous renseignements et justifications précis sur les modifications envisagées.

Art. 27. — Tout transfert d'établissement est considéré comme l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 28. — Le préfet, sur proposition ou après avis du directeur départemental de la santé et sous réserve de l'approbation du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, prononce la fermeture d'une maison d'enfants à caractère sanitaire dans les cas prévus par l'article 205 du code de la santé publique.

L'arrêté préfectoral de fermeture ne peut intervenir qu'après mise en demeure et lorsque l'établissement n'a pas remédié, dans le délai fixé par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, aux défectuosités qui lui sont reprochées.

La décision de fermeture doit être prise sans mise en demeure préalable dans les cas de danger immédiat pour la vie, la santé ou la moralité des enfants.

TITRE IV

Dispositions particulières aux établissements à fonctionnement temporaire.

Art. 29. — Les exploitants d'établissements à fonctionnement temporaire n'ont à fournir le dossier complet prévu aux articles 19 et 21 du présent décret, que lors du dépôt de la première demande d'autorisation d'ouverture. Chaque année, ils doivent faire parvenir au directeur départemental de la santé, deux mois au moins avant l'ouverture de l'établissement, une déclaration indiquant les dates d'ouverture et de fermeture. Cette déclaration précise le nom de la personne appelée à diriger l'établissement.

Le déclarant doit, en outre, certifier qu'aucune modification n'a été apportée ni aux conditions d'installation, ni au nombre, ni à l'âge, ni aux catégories d'enfants pour lesquels l'établissement a obtenu l'agrément prévu au 1° de l'article 20.

Toute modification aux conditions à raison desquelles l'agrément avait été délivré doit faire l'objet d'un nouvel agrément. Le dossier soumis doit alors comporter tous renseignements et justifications précis sur les modifications envisagées.

Lorsque la durée de fermeture de l'établissement est inférieure à trois mois consécutifs, l'exploitant n'est pas tenu de fournir la déclaration visée ci-dessus.

Si l'établissement est confié à une personne autre que celle qui avait été précédemment agréée comme directeur, le dossier du nouveau directeur doit être constitué et produit dans les conditions prévues aux articles 6 ou, éventuellement 11, du présent décret.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 30. — Les exploitants des maisons d'enfants à caractère sanitaire, des maisons de régime pour enfants, des colonies sanitaires temporaires et des maisons d'enfants pour cure thermale, ouvertes avant la publication des arrêtés visés à l'article 32 ci-après doivent, dans un délai de six mois à dater de la publication desdits arrêtés, se mettre en règle avec les nouvelles prescriptions édictées par ces textes, sous réserve des dérogations qui seront accordées quant à la disposition et à l'aménagement des locaux.

Art. 31. — Les directeurs de maisons d'enfants à caractère sanitaire, de maisons de régime pour enfants, en fonctions à la date de publication du présent règlement d'administration publique, et les directeurs de colonies sanitaires temporaires et de maisons d'enfants pour cures thermales ayant été en fonctions au cours de la saison précédente, doivent demander dans les six mois leur agrément.

Les dossiers des directeurs qui, ne remplissant pas les conditions prévues par le présent décret, ont moins de trois ans d'exercice à la date de publication du présent décret, sont transmis pour examen au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art 32 — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fixeront les modalités techniques d'application du présent décret et notamment:

La capacité minimum et maximum et les conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées et non spécialisées, de type permanent ou temporaire;

Les conditions techniques supplémentaires pour les établissements de plus de 80 lits;

Les durées de séjour minimum et maximum des pensionnaires suivant la catégorie d'établissement où ils sont admis;

Les dérogations aux conditions d'installation et d'aménagement qui pourront être accordées aux établissements ouverts avant la publication desdits arrêtés, notamment en ce qui concerne ceux dont la capacité est supérieure à 80 lits;

Les conditions de surveillance médicale des enfants et du personnel, et notamment l'effectif d'enfants que peut avoir, sous son contrôle, un médecin;

L'effectif minimum du personnel par rapport au nombre, à l'âge et aux catégories d'enfants reçus;

Les tests de guérison valables pour l'admission d'enfants ayant été atteints de tuberculose.

Art. 33. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Modalités de l'examen pour l'emploi de régisseur économe des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 51-471 du 24 avril 1951, et notamment le livre V, titre Ier, du code annexé audit décret, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des offices départementaux, offices d'outre-mer et comités locaux et des écoles de rééducation professionnelle;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1951, et notamment les articles A. 224 à A. 293 du code annexé audit arrêté relatifs au régime financier de l'office national, des offices départementaux et des établissements rattachés (écoles et foyers);

Vu le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 portant statut du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail;

Vu le décret n° 52-1184 du 20 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail;

Sur la proposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Il sera procédé, à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'examen professionnel réservé aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 6 du décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 précité pour l'inscription sur la liste d'aptitude professionnelle à l'emploi de régisseur économe d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Art. 2. — Cet examen professionnel aura lieu dans le courant du dernier trimestre de l'année 1956 à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — Il comportera les épreuves écrites et orales suivantes:

	Coefficient.
Epreuves écrites.	
Une dictée	2
Un problème d'arithmétique du niveau du C. E. P. ou du C. A. P.	3
Une composition sur un sujet financier, budgétaire et comptable	4
Epreuves orales.	
Deux interrogations:	
a) Sur le rôle et les institutions de l'office national et des offices départementaux	2
b) Sur la compétence et les attributions d'un régisseur économe d'école de rééducation professionnelle	3

Art. 4. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé par l'article 3. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble.

Ne pourront être déclarés admissibles à l'emploi de régisseur économe d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail que les candidats ayant obtenu un total représentant au moins 60 p. 100 du nombre maximum des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — Le jury de l'examen est composé ainsi qu'il suit:

Le directeur de l'office national ou son représentant, président;

Le directeur adjoint chargé du personnel;

Le sous-directeur chargé de la rééducation professionnelle;

Un directeur d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Le chef du bureau du personnel assurera le secrétariat.

Art. 6. — Le procès-verbal établi par le jury sera transmis au ministre, qui prononce l'admissibilité à l'emploi de régisseur économe d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail et pourvoit aux emplois vacants en suivant l'ordre de classement.

Art. 7. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE LIS.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 juin 1956, M. Beuchey (Charles), agent contractuel à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, est nommé à l'emploi de secrétaire général adjoint de 2e classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1954, promu au 3e échelon le même jour, au 4e échelon le 21 janvier 1955 et affecté en cette qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne.

Par arrêté du 16 juin 1956, Mlle Brun (Alice), rédacteur de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, est nommée à l'emploi de secrétaire général adjoint de 2e classe, 3e échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1954, promue au 4e échelon à compter du 28 septembre 1955 et affectée en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme.

Par arrêté du 25 juillet 1956, Mme Carpentier (Amélie), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, est promue à la classe exceptionnelle de son grade, 1er échelon, à compter du 9 juillet 1956 pour la prise de rang et effet pécuniaire du 1er août 1956.

Par arrêté du 25 juillet 1956, M. Fimbel (Paul), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Haut-Rhin, est nommé à l'emploi de secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre à compter du 1er septembre 1956 et affecté en cette qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin.

Par arrêté du 2 août 1956, les rédacteurs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont reclassés dans le corps des secrétaires administratifs desdits offices à compter du 1er janvier 1954:

Haute-Garonne. — M. Laumond (René), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon (A. R. 1 an 5 mois 10 jours de services civils et 1 mois 16 jours de reliquat de services militaires).

Nord. — M. Delaporte (Pierre), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon (A. R. 1 an 6 mois 21 jours de services civils et 4 mois 26 jours de reliquat de services militaires).

Seine. — M. Frenay (Charles), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon (A. R. 3 mois de services civils).

Seine-et-Oise. — M. Meheut (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon (A. R. 9 mois 3 jours de services civils).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître sous le n° 2.201 des « *Notes et Etudes documentaires* », des extraits du quatrième rapport général de la Haute Autorité intitulés:

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE CHARBON-ACIER EN 1955 ET L'ACTION DE LA HAUTE AUTORITE

Au sommaire:

I. — L'évolution du marché commun de l'acier: *a*) la demande; *b*) la production; *c*) les échanges; *d*) les prix; *e*) approvisionnement en matières premières.

II. — L'évolution du marché commun du charbon: *a*) la demande; *b*) la production; *c*) les échanges; *d*) l'approvisionnement; *e*) les prix.

III. — L'application des dispositions transitoires: *a*) droits de douane en Italie; *b*) prix de zone pour le charbon; *c*) subventions françaises; *d*) intégration des charbons belge et italien dans le marché commun.

IV. — Résumé des chapitres non reproduits: *a*) les institutions de la Communauté; *b*) les relations extérieures de la Communauté; *c*) le fonctionnement du marché commun et son amélioration; *d*) le développement du marché commun; *e*) les conditions de vie et de travail.

V. — Annexe statistique.

VI. — Annexe financière.

La « *Note documentaire* » n° 2.201 est vendue 75 F; franco, 90 F.

Versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Est vacant un emploi d'examinateur des élèves pour la chimie.

Les candidats à cet emploi devront adresser une demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, à Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par le secrétariat de la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 15 octobre 1956. Elles seront examinées par les conseils de l'école en vue des présentations à faire au secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis d'examen pour l'obtention du diplôme de dégustateur en produits laitiers.

Un examen pour l'obtention du diplôme de dégustateur en produits laitiers, créé par arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1955, aura lieu au mois d'octobre 1956 à Paris.

Peuvent faire acte de candidature les personnes pouvant justifier de cinq années de pratique professionnelle laitière.

Les demandes doivent être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (direction de l'enseignement, 1er bureau), avant le 15 septembre 1956, accompagnées d'un *curriculum vitæ*.

PROGRAMME DE L'EXAMEN

I. — *Epreuves théoriques* (coefficient 1).

A. — Beurrerie.

Beurres français: charentais, normands, bretons, autres origines.

Beurres d'importation: américains, argentins, australiens, danois, hollandais, néo-zélandais.

Différentes catégories de beurres: beurres fermiers, beurres laitiers, beurres pasteurisés.

Notions sur les procédés de fabrication:

Beurres fabriqués à partir de crèmes de ramassage.
Beurres fabriqués à partir de crèmes laitières.
Beurres fabriqués à partir de crèmes de sérum.
Beurres de barattes et beurres continus.
Beurres rénovés.
Beurres demi-sel et beurres salés.
Beurres de stockage.

Contrôle de la qualité:

Contrôle chimique.
Contrôle bactériologique.
Contrôle organoleptique.
Les défauts du beurre.

Conditionnement et emballage du beurre.

B. — Fromagerie.

Grandes régions fromagères françaises. Appellations d'origine, marquage des fromages.

Principaux types de fromages, classification et définitions:

Fromages frais.
Fromages à pâte molle.
Fromages à croûte moisie.
Fromages à croûte lavée.
Fromages à pâte persillée.
Fromages à pâte demi-cuite et pressée.
Fromages à pâte cuite et pressée.
Fromages fondus.

Fromages pasteurisés.

Contrôle de la qualité:

Contrôle chimique.

Contrôle organoleptique.

Variation des qualités organoleptiques en fonction de l'âge des fromages.

Les défauts des fromages.

Présentation et conditionnement des fromages.

C. — Législation laitière.

Loi du 1er août 1905, décret du 25 mars 1924, loi du 2 juillet 1935, décret du 30 septembre 1953, décret du 26 octobre 1953, arrêté du 23 avril 1954, arrêté du 4 janvier 1955, décret du 21 mai 1955, arrêté du 19 août 1955, loi du 28 novembre 1955, arrêté du 21 juin 1956.

II. — *Epreuves pratiques* (coefficient 3).

Dix échantillons de beurre et (ou) dix échantillons de fromages préalablement examinés et notés par le jury seront soumis à chacun des candidats.

Ces derniers devront:

1° Définir les défauts organoleptiques éventuels des échantillons. Deux appréciations erronées sur les défauts de goût des beurres ou des fromages seront éliminatoires;

2° Noter les échantillons suivant les barèmes de cotation du S. T. I. L.

Les écarts entre les cotations données par le jury, d'une part, par le candidat, d'autre part, seront notés comme suit pour chaque échantillon:

Écart sur la cotation totale.	Note correspondante.
—	—
0	10
± 1	9
± 2	6
± 3	3
± 4	0
± 5	éliminatoire.

Écart sur la cotation goût et odeur.	Note correspondante.
—	—
0	10
± 0,5	9
± 1	8
± 1,5	5
± 2	0
± 3	éliminatoire.

Pour obtenir le diplôme, le candidat devra obtenir une moyenne de 16.

Tout candidat éliminé à une session d'examen pourra se représenter aux sessions suivantes.

Pour tout renseignement d'ordre technique, les candidats peuvent s'adresser directement au service technique interprofessionnel du lait (S. T. I. L.), 7, rue Scribe, Paris (9e) (OPE. 19-12).

Ministère des affaires sociales.

Travail et sécurité sociale

Recommandation motivée de M. Byé, professeur à la faculté de droit de Paris, membre du Conseil économique, médiateur désigné dans le différend intervenu sur le plan national en matière de salaires entre le syndicat des journalistes C. F. T. C., le syndicat national des journalistes C. G. T.-F. O. et les syndicats patronaux de la presse.

Nous, Maurice Byé, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, membre du Conseil économique, désigné par décision du 12 décembre 1955, par M. le ministre du travail;

Vu les décrets des 5 mai et 11 juin 1955, le procès-verbal de non-conciliation en date du 11 octobre 1955 de la commission nationale de conciliation, la requête présentée par le syndicat des journalistes C. F. T. C. et le syndicat national des journalistes C. G. T.-F. O., l'arrêté du 25 juin 1955 portant désignation de médiateurs en application de l'article 8 du décret du 11 juin 1955;

Comme médiateur dans « le différend intervenu, sur le plan national en matière de salaires entre le syndicat des journalistes C. F. T. C. et le syndicat national des journalistes C. G. T.-F. O. et les syndicats patronaux de la presse »,

exposons et recommandons ce qui suit:

Exposé des motifs

1° *Sur la valeur juridique de la désignation du médiateur.*

Considérant que la partie patronale a refusé de reconnaître notre qualité de médiateur:

— que, de ce fait, malgré la parfaite courtoisie dont elle a fait preuve, à notre égard, à titre privé, et les échanges de vues que nous avons pu avoir, à ce titre, avec elle, nous ne pouvons faire état de ses arguments que de façon imparfaite et incertaine;

Considérant qu'il semble que le principal argument invoqué par elle à l'appui de son refus serait l'inexistence du différend, tenant à son ignorance des prétentions des demandeurs;

Considérant qu'il est, en effet, regrettable que ceux-ci n'aient pas présenté directement leurs revendications aux organisations patronales; mais que cette abstention s'explique, s'il s'agissait, pour eux, de négocier non des accords d'établissement ou de salaires mais bien les clauses d'une convention collective nationale;

Considérant qu'en fait la partie patronale a forcément connu des revendications rendues publiques par une dépêche de l'A. F. P. en date du 23 septembre 1955;

Considérant qu'elle en eût eu officiellement connaissance si elle avait assisté à la réunion de la commission mixte chargée de la préparation de la convention collective, réunion à laquelle elle était convoquée ce même 23 septembre 1955;

Considérant que son absence à cette réunion ne peut s'expliquer qu'en se référant à la rupture survenue lors de la précédente réunion de la commission mixte, le 25 janvier 1955, entre elle, d'une part, et les organisations demanderesses de l'autre;

— qu'en effet, une note émanant des organisations patronales avait été diffusée par l'A. F. P. le 28 janvier 1955, ces syndicats déclarant « solennellement qu'ils ne participeront plus à aucune discussion paritaire tant qu'ils n'auront pas l'assurance qu'un minimum de courtoisie et de loyauté sera observé aussi bien dans les discussions que dans les commentaires qui en sont faits »;

— que, quel qu'ait pu être le caractère des propos et des commentaires considérés, il semble qu'une convocation du représentant de M. le ministre du travail intervenue plus de six mois plus tard et un ordre du jour abordant la discussion de la convention collective non plus à partir du statut des « pigistes » qui avait donné lieu aux tensions antérieures mais à partir des clauses de salaires étaient de nature à donner les apaisements demandés;

— qu'en conséquence le refus de la partie patronale d'assister à la réunion du 23 septembre doit être tenu soit comme ayant rendu manifeste un conflit plus ancien, soit comme ayant ouvert le différend que nous avons à traiter;

Considérant qu'un tel conflit ou un tel différend est obligatoirement déféré à la commission nationale de conciliation (décret du 27 février 1950, art. 1er); que la partie citée devant cette commission est tenue de s'y présenter; que la partie patronale, si elle avait rempli cette obligation le 11 octobre 1955, aurait eu officiellement connaissance de la requête des demandeurs; qu'au reste les termes de cette requête étaient rapportés dans les lettres de convocation datées du 4 octobre:

— que, sans doute, la partie patronale semble bien avoir expliqué son abstention par lettres en date du 8 octobre, lettres dont la commission n'a pas eu connaissance;

— mais que le décret du 27 février 1950 (art. 10), en posant que « si la partie citée ne comparaît pas, la commission apprécie s'il y a lieu de dresser immédiatement procès-verbal de non-conciliation » ne distingue pas selon les motifs susceptibles d'expliquer la non-comparution; qu'au surplus les motifs donnés, s'ils avaient été connus, n'auraient pu que rendre plus inévitable le constat de non-conciliation; qu'enfin il n'appartient pas aux parties convoquées en conciliation d'apprécier si elles ont ou non à déférer à la convocation;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de retenir les autres motifs qui semblent avoir été invoqués par les organisations patronales ou par certaines d'entre elles:

— ni la brièveté du délai de convocation (4-11 octobre), brièveté qui n'est pas en contradiction avec les textes réglementaires et qui était pratiquement acceptable, l'objet du litige étant, depuis longtemps, connu des parties;

— ni le fait que certaines fédérations patronales, statutairement inaptes à s'engager en matière de salaires, ont été convoquées au lieu et place de leurs syndicats membres: les fédérations, en tant que parties à la préparation de la convention collective étaient parties au différend et devaient donc être convoquées et se rendre à la convocation, quitte à exposer sur place les limites de leur capacité juridique;

Nous disons que c'est à bon droit qu'un procès-verbal de non-conciliation a été établi le 11 octobre 1955;

C'est donc à bon droit que, sur le vu de ce procès-verbal et à la requête de la partie demanderesse, M. le ministre du travail nous a désigné comme médiateur, conformément aux décrets des 5 mai et 11 juin 1955.

2° *Sur l'objet de la médiation.*

Considérant que les différends de salaire sujets à la procédure de médiation peuvent relever soit de conventions collectives, soit d'accords de salaires (décret du 5 mai 1955, art. 1er), qu'il importait donc de déterminer l'interprétation compatible avec la mission du médiateur:

— que, pour soutenir qu'il s'agissait d'accords de salaires, on pouvait arguer de la forme donnée par la partie demanderesse à sa revendication qui tendait notamment à obtenir une hausse exprimée en pourcentage (15 p. 100);

— que, dans le même sens, on pouvait observer qu'à la commission de conciliation du 11 octobre les demandeurs, après avoir réclamé qu'il soit fait, au procès-verbal, référence au « cadre de l'élaboration de la convention collective » avaient accepté, sur remarque d'un commissaire, de ne pas maintenir leur réclamation;

Mais, considérant que la forme donnée à une revendication n'est pas suffisamment significative de sa nature; qu'il n'appartient pas, non plus, à une partie de définir la qualification juridique d'un différend ou de transiger sur cette qualification;

Considérant que l'origine lointaine du conflit est bien la rupture survenue entre les parties à la commission mixte du 25 janvier au cours de la négociation de la convention collective nationale; que cette rupture s'est trouvée aggravée du fait de la reprise des négociations patronales avec les seuls syndicats de salariés non demandeurs:

— qu'en s'adressant à M. l'inspecteur du travail, président de la commission mixte, pour obtenir la nouvelle réunion de cette commission, les demandeurs spécifiaient, dans leur lettre du 31 juillet 1955, qu'ils entendaient « reprendre officiellement la discussion de la convention collective et que soit inscrite à l'ordre du jour l'introduction dans la convention des clauses de salaire »;

— qu'il ne pouvait, au reste, être question dans la réunion du 23 septembre ni d'accords d'établissement qui ne sont pas de compétence nationale, ni d'accords de salaires au sens de l'article 21 de la loi du 11 février 1950, de tels accords étant conclus « librement »; alors que la commission mixte est instituée (C. T., liv. 1, art. 31 *l*) « en vue de la conclusion d'une convention collective de travail »;

— qu'il ne pouvait donc s'agir, en mentionnant les clauses de salaires, clauses obligatoirement insérées dans toute convention collective, que d'indiquer, après l'échec de janvier sur les clauses relatives aux « pigistes », dans quel nouvel ordre serait abordée la préparation de la convention;

— qu'en outre, l'une des principales requêtes des demandeurs portant, en matière de salaire, sur l'institution d'un « salaire-plancher national » exigeait, pour être débattue, que soit pris en considération l'ensemble du statut de la profession;

Considérant enfin que, dans l'état actuel des textes qui ne lui confèrent aucun pouvoir d'investigation, le médiateur, rencontrant le refus arbitraire de le reconnaître opposé par l'une des parties, était mis, de ce fait, hors d'état d'obtenir des éléments d'appréciation bilatéraux, hors d'état donc d'émettre une recommandation valable portant sur un montant de salaire et que sa mission, dès lors, eût été totalement dénuée de portée s'il n'avait pu s'efforcer de renouer les négociations sur la convention collective interrompues par l'incident du 25 janvier 1955;

Nous disons que c'est à bon droit qu'il faut tenir la discussion des clauses de salaire, objet explicite de la médiation, comme devant s'insérer dans la reprise des négociations sur la convention collective nationale.

3° Sur le sens et la portée des recommandations.

Considérant qu'il importe donc que soient reprises les négociations en vue d'une convention collective nationale à la responsabilité de laquelle les organisations demanderesses participeraient au même titre que les autres syndicats existant dans la profession;

— qu'à défaut, si la disparité des relations syndicales telle qu'elle a été établie depuis le 25 janvier 1955 par des faits qu'il ne nous paraît ni utile, ni possible d'apprécier, venait à se prolonger, une situation instable et anormale s'instaurerait dans la profession;

— que si deux organisations syndicales demanderesses, ayant agi, jusqu'à ce jour, en parfait accord et représentant, selon les résultats des élections nationales à la « commission de la carte », environ 40 p. 100 des effectifs de la profession, détenant, en certains secteurs et certaines régions, des positions particulièrement fortes, définies par ailleurs, en raison des centrales auxquelles elles se rattachent comme « représentatives » sur le plan national, se trouvaient indéfiniment tenues à l'écart des négociations professionnelles, cette situation prendrait un caractère de discrimination systématique et apparaîtrait incompatible avec le fonctionnement normal d'une convention collective quelconque;

Considérant que les négociations en vue d'une telle convention semblent avoir été poursuivies, depuis le mois de juillet 1955, entre la partie patronale, d'une part, les syndicats autonome et C. G. T. des journalistes, de l'autre;

Considérant qu'en vue d'obtenir l'association à ces négociations de la partie demanderesse, le médiateur a, depuis le mois de janvier dernier, multiplié les efforts, allongeant corrélativement les délais de la médiation en accord avec la partie qui reconnaissait seule le bien-fondé de sa mission:

— qu'il a obtenu à toutes ses propositions le plein accord de la partie demanderesse;

— qu'il n'a pu jusqu'ici, par contre, obtenir l'adhésion de la partie patronale à aucune d'entre elles, bien qu'il n'ait exigé de celle-ci ni la reconnaissance préalable de sa qualité de médiateur, ni l'ouverture de pourparlers par son intermédiaire, ni le déroulement de négociations en sa présence et se soit montré prêt à considérer comme satisfaisante toute solution efficace qui, sous une forme quelconque, lui permettrait de tenir sa mission pour remplie du fait d'une reprise des négociations entre les parties;

Considérant qu'il importait de renouveler ces tentatives en recommandant des solutions nouvelles avec le caractère officiel que leur confèrent les décrets du 5 mai et du 11 juin 1955;

— que la condition fondamentale pour que ces solutions soient valables est que la partie demanderesse se trouve placée à l'égard de la négociation de la convention collective dans des conditions comparables à celles des autres syndicats, ce qui, pour être viable et acceptable par tous, exige de tous des sacrifices;

Renouvelant ses appels à la sagesse des parties et à leur souci de l'intérêt commun de la profession,

le médiateur fait les recommandations suivantes:

RECOMMANDATIONS

1° Que la partie patronale veuille bien communiquer aux organisations demanderesses, comme elle y semble disposée, le texte de la convention en cours de négociation entre elle-même, d'une part, les syndicats autonome et C. G. T., de l'autre.

Pour que cette communication obtienne l'efficacité que l'on peut en attendre, il faut qu'elle ait lieu sans tarder.

Le texte sera donc transmis dans son état actuel.

Il le sera dans un délai de huit jours;

2° Que, dans le même délai, les deux parties fassent connaître à M. l'inspecteur du travail, président de la commission mixte, leur intention commune de reprendre, sur ce texte, les négociations;

3° Qu'en une première étape ces négociations portent sur les clauses au sujet desquelles les organisations patronales, d'une part, les syndicats autonome et C. G. T., de l'autre, ont déjà achevé leurs débats;

— qu'elles soient confiées à un groupe de travail restreint fonctionnant par délégation de la commission mixte et sous la présidence du président de cette commission, en vue de préparer les propositions à faire à la commission mixte;

— que ce groupe de travail restreint comprenne exclusivement les délégués de la partie patronale et des organisations demanderesses;

— que ces délégués soient choisis par les deux parties en dehors de ceux de leurs membres qui participaient à la séance de la commission mixte du 25 janvier 1955;

— qu'il soit fait largement usage, au groupe de travail, d'observations présentées sous la forme de notes écrites adressées au président de la commission;

4° Qu'ensuite, selon l'appréciation du président de la commission mixte, les séances de commission soient reprises, les parties s'interdisant rigoureusement d'évoquer tout sujet non abordé par le texte susvisé.

Le médiateur a acquis l'intime conviction que, si ces diverses conditions sont respectées, la signature de la convention collective par toutes les organisations intéressées est possible et peut être rapide.

A Paris, le 17 avril 1956.

MAURICE BYÉ.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 août 1956.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	....	....	350 ..	....
357 90	Canada	1 $ Can.	....	....	....	357 65	357 55
164 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2803 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2796 ..	2790 ..
8392 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 50	8391 50
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5071 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5069 ..	5068 ..
981 15	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 95	980 80
56 30	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 43	56 34	56 30
4909 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4908 50	....
9218 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9218 ..	9217 50
6811 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6809 ..	....
8060 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8058 50	8058 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1266 25	....
997 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	....	....
1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1225 50	1225 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE ROYALE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 76238.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 187 obligations échangées sorties au quatrième tirage au sort du 10 août 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
7.509	56	8.581	56	9.325	56
7.524	55	8.595	56	9.342	56
7.539	56	8.644	56	9.345	56
7.541	56	8.688	55	9.354	56
7.550	56	8.694	56	9.379	55
7.571	56	8.697	56	9.384	56
7.572	56	8.712	56	9.408	56
7.580	56	8.744	56	9.418	56
7.617	56	8.760	55	9.453	56
7.621	56	8.777	55	9.485	56
7.637	56	8.778	56	9.497	56
7.665	56	8.782	55	9.502	56
7.731	56	8.795	56	9.523	55
7.770	56	8.799	56	9.524	55
7.775	56	8.811	56	9.534	56
7.787	56	8.837	56	9.553	56
7.804	56	8.842	56	9.557	56
7.818	56	8.869	55	9.562	56
7.841	56	8.870	55	9.568	55
7.885	56	8.888	56	9.569	56
7.896	56	8.941	56	9.574	56
7.970	56	8.944	56	9.588	56
7.973	56	8.954	55	9.620	56
8.042	56	8.963	56	9.658	56
8.090	56	9.004	56	9.672	56
8.093	56	9.027	56	9.708	56
8.117	55	9.030	56	9.712	55
8.132	56	9.057	56	9.716	56
8.136	55	9.129	56	9.801	56
8.150	55	9.135	55	9.803	56
8.171	56	9.143	56	9.806	56
8.172	56	9.152	56	9.823	55
8.211	56	9.180	56	9.931	56
8.225	55	9.181	56	9.947	56
8.231	56	9.182	56	9.951	56
8.285	56	9.199	55	9.960	56
8.319	55	9.202	56	9.983	56
8.339	56	9.207	56	10.013	56
8.367	56	9.211	56	10.020	56
8.393	56	9.218	56	10.036	56
8.434	56	9.221	56	10.055	56
8.445	56	9.259	56	10.072	55
8.480	56	9.263	56	10.077	56
8.534	55	9.267	56	10.081	56
8.538	56	9.280	56	10.089	56
8.545	56	9.284	56	10.093	56
8.551	56	9.287	56	10.103	56
10.129	56	10.526	55	10.930	55
10.159	55	10.550	56	10.934	56
10.166	56	10.554	56	10.943	55
10.173	53	10.614	56	10.949	56
10.181	56	10.629	56	10.957	56
10.186	56	10.631	55	11.001	56
10.189	53	10.691	56	11.046	56
10.204	56	10.692	56	11.059	56
10.211	56	10.693	56	11.086	56
10.212	55	10.717	55	11.092	56
10.251	56	10.721	56	11.163	56
10.263	55	10.728	56	11.164	56
10.264	55	10.731	56	11.168	56
10.268	56	10.748	56	11.181	56
10.282	56	10.750	55	11.196	56
10.307	56	10.799	56	11.229	56
10.311	56	10.807	55	11.230	56
10.316	55	10.823	56	11.264	56
10.318	55	10.837	56	11.303	56
10.325	55	10.847	56	11.355	56
10.343	56	10.853	55	11.463	55
10.344	56	10.858	56	11.479	55
10.390	56	10.861	55	11.493	56
10.403	56	10.875	56	11.505	55
10.428	56	10.883	56	11.522	56
10.462	56	10.889	56	11.530	55
10.469	56	10.894	55	11.555	55
10.486	56	10.900	55	11.590	56
10.494	56	10.910	56	11.628	56
10.503	56	10.922	56	11.647	56
		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
460	44	481	55	3.709	55

Administration des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger

DIRECTION GÉNÉRALE : A OUJDA (MAROC)

SERVICES MÉTROPOLITAINS : 9, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, PARIS (2e)

Obligations 3 1/2 0/0 1942.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger a racheté, sur le marché, la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement d'octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C. : Seine 55-B 14113.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 536 titres la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er septembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME DES ACIERIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL : 2.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 53-B 3834.

EMPRUNT OBLIGATAIRE DE 80 MILLIONS DE FRANCS (EMISSION 6 0/0 1928)

OBLIGATIONS DE 725 F

Amortissement au 1er octobre 1956.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, dans sa séance du 14 mai 1956, a décidé que l'amortissement du 1er octobre 1956 sera fait par le tirage au sort de 2.780 obligations.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées au prix de 746 F, coupon 49 attaché (échéance 1er janvier 1957) et suivants à partir du 1er octobre 1956 aux caisses de la société.

Liste numérique des 2.780 obligations 6 0/0 1928 amorties au tirage du 16 juillet 1956 et des obligations sorties aux tirages précédents et n'étant pas remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	56	1.036	56	1.779	56	2.628	54	3.128	55	3.738	56
20	56	1.041	56	1.790	56	2.632	56	3.142	55	3.741	55
33	54	1.047	55	1.794	56	2.633	55	3.147	56	3.759	56
45	56	1.049	56	1.799	56	2.640	55	3.149	55	3.784	56
47	54	1.053	56	1.802	56	2.643	56	3.161	56	3.786	56
48	53	1.055	55	1.806	56	2.645	55	3.164	56	3.788	56
49	53	1.059	55	1.820	56	2.646	56	3.196	56	3.797	56
50	53	1.065	56	1.823	56	2.648	55	3.203	56	3.798	56
51	56	1.068	55	1.845	56	2.650	56	3.204	55	3.808	56
54	54	1.069	56	1.885	56	2.665	56	3.208	56	3.816	55
57	56	1.073	56	1.892	56	2.678	55	3.209	56	3.818	55
59	55	1.074	56	1.893	56	2.686	55	3.215	55	3.822	55
62	56	1.076	56	1.894	56	2.687	55	3.219	56	3.853	56
70	55	1.106	56	1.908	56	2.689	55	3.226	55	3.858	55
71	56	1.112	56	1.931	56	2.691	56	3.232	55	3.865	54
74	53	1.128	56	1.954	56	2.693	56	3.235	56	3.867	56
76	56	1.131	54	1.968	56	2.697	56	3.236	56	3.879	55
77	55	1.136	55	1.981	56	2.701	56	3.247	55	3.887	56
79	55	1.137	54	2.006	56	2.715	56	3.254	56	3.892	56
82	54	1.145	55	2.008	56	2.729	55	3.256	56	3.900	56
83	56	1.152	56	2.013	56	2.733	56	3.259	56	3.904	55
85	56	1.155	56	2.016	56	2.756	55	3.261	56	3.915	55
86	53	1.195	56	2.022	56	2.768	56	3.265	56	3.970	56
87	54	1.202	56	2.023	56	2.778	55	3.292	55	3.997	56
88	55	1.215	56	2.025	56	2.780	55	3.310	56	4.000	56
102	54	1.218	56	2.027	56	2.783	55	3.311	55	4.006	55
113	53	1.298	56	2.046	56	2.788	55	3.318	56	4.007	56
116	55	1.323	56	2.048	56	2.792	56	3.326	56	4.010	55
118	56	1.337	56	2.060	56	2.800	55	3.328	55	4.013	55
126	55	1.346	56	2.066	56	2.815	56	3.334	56	4.025	56
151	56	1.347	56	2.067	56	2.828	56	3.335	55	4.027	56
196	56	1.352	56	2.072	56	2.833	55	3.339	55	4.090	56
208	56	1.384	56	2.078	56	2.834	56	3.351	56	4.113	56
289	56	1.389	56	2.098	56	2.845	55	3.356	56	4.117	56
312	56	1.391	56	2.100	56	2.852	55	3.359	55	4.142	56
547	56	1.400	56	2.124	56	2.870	56	3.374	56	4.150	56
553	56	1.413	56	2.135	56	2.874	56	3.375	55	4.153	56
564	56	1.438	56	2.169	56	2.876	56	3.385	56	4.268	56
797	56	1.453	56	2.178	56	2.880	56	3.386	56	4.299	56
798	56	1.454	56	2.188	56	2.881	55	3.389	55	4.318	56
804	56	1.483	56	2.208	56	2.892	56	3.405	56	4.326	56
833	56	1.493	56	2.216	56	2.900	56	3.414	56	4.334	56
834	56	1.507	56	2.266	56	2.910	56	3.429	56	4.338	56
835	56	1.518	56	2.295	56	2.921	56	3.454	54	4.354	56
861	56	1.520	56	2.305	56	2.923	56	3.458	55	4.370	56
884	56	1.522	56	2.397	56	2.924	56	3.461	56	4.380	56
903	55	1.536	56	2.423	56	2.927	55	3.462	54	4.387	56
904	55	1.537	56	2.424	56	2.930	56	3.466	56	4.388	56
913	56	1.545	56	2.429	56	2.945	56	3.499	56	4.395	56
914	55	1.563	56	2.455	56	2.949	55	3.508	56	4.397	56
943	55	1.565	56	2.458	56	2.954	55	3.512	55	4.405	56
944	56	1.566	56	2.475	56	2.961	55	3.537	56	4.406	56
946	56	1.570	56	2.476	56	2.965	55	3.557	56	4.422	56
954	55	1.595	56	2.486	56	2.986	56	3.558	55	4.425	56
958	56	1.607	56	2.490	56	2.992	56	3.570	56	4.436	56
962	56	1.614	56	2.508	56	3.007	56	3.574	56	4.447	56
968	55	1.621	56	2.512	56	3.010	56	3.587	54	4.451	56
978	56	1.622	56	2.514	56	3.024	56	3.589	54	4.454	56
982	55	1.649	56	2.517	56	3.026	55	3.608	56	4.479	56
983	55	1.668	56	2.520	56	3.029	56	3.645	56	4.491	56
984	56	1.709	56	2.530	56	3.034	55	3.646	56	4.503	56
992	56	1.711	56	2.542	56	3.053	56	3.682	56	4.517	56
999	56	1.721	56	2.553	56	3.068	56	3.688	56	4.519	56
1.019	56	1.729	56	2.563	55	3.079	55	3.698	56	4.528	56
1.029	55	1.736	56	2.606	56	3.109	56	3.706	56	4.533	56
1.035	55	1.775	56	2.623	55	3.114	56	3.724	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.547	56	5.787	55	7.529	55	8.600	56	12.202	56	13.423	54
4.551	56	5.799	55	7.538	56	8.632	56	12.229	56	13.428	56
4.559	56	5.801	54	7.542	56	8.634	56	12.233	54	13.486	56
4.571	56	5.803	55	7.568	55	8.635	56	12.237	56	13.509	56
4.576	56	5.805	53	7.569	55	8.637	56	12.251	56	13.518	55
4.651	56	5.803	55	7.598	56	8.652	56	12.256	56	13.520	55
4.663	55	5.815	55	7.600	56	8.662	56	12.253	56	13.525	55
4.666	55	5.827	56	7.607	56	8.683	56	12.315	55	13.533	56
4.700	55	5.868	56	7.620	56	8.748	56	12.366	56	13.549	56
4.708	56	5.373	56	7.624	55	8.780	56	12.375	56	13.571	56
4.714	56	5.875	56	7.627	55	8.782	56	12.380	56	13.616	56
4.717	56	5.892	56	7.628	55	8.804	56	12.385	56	13.630	56
4.720	56	5.893	56	7.634	55	8.815	56	12.403	56	13.638	56
4.721	56	5.903	55	7.637	55	8.848	56	12.426	56	13.664	56
4.727	56	5.906	55	7.644	55	8.863	56	12.428	56	13.672	56
4.728	56	5.910	56	7.669	55	8.879	56	12.439	56	13.708	56
4.736	56	5.921	55	7.673	55	8.880	56	12.443	56	13.736	56
4.746	56	5.990	54	7.678	56	8.883	56	12.446	56	13.738	56
4.782	56	5.997	56	7.679	55	8.894	56	12.458	55	13.745	56
4.807	56	5.999	55	7.690	55	8.899	56	12.521	56	13.748	56
4.826	55	6.515	56	7.695	55	8.904	56	12.530	56	13.759	56
4.836	56	6.526	56	7.698	56	8.909	55	12.537	56	13.772	55
4.849	56	6.537	56	7.699	55	8.912	56	12.554	56	13.775	55
4.871	56	6.545	56	7.703	56	8.916	56	12.571	56	13.778	56
4.876	56	6.557	56	7.708	56	9.005	56	12.580	55	13.730	55
4.882	56	6.572	56	7.709	55	9.009	56	12.595	56	13.781	56
4.896	56	6.582	56	7.717	56	9.012	56	12.623	55	13.784	55
4.897	56	6.584	56	7.721	56	9.026	56	12.632	56	13.791	56
4.919	55	6.595	56	7.730	55	9.071	56	12.634	53	13.793	55
4.952	56	6.602	56	7.749	55	9.083	56	12.635	55	13.813	55
5.000	56	6.617	56	7.751	55	9.092	56	12.636	53	13.815	56
5.001	56	6.626	56	7.761	55	9.098	56	12.637	54	13.832	56
5.013	56	6.681	56	7.764	56	9.123	55	12.645	56	13.835	56
5.027	56	6.686	56	7.773	56	9.133	56	12.651	56	13.843	55
5.030	56	6.720	56	7.779	56	9.136	56	12.655	55	13.857	56
5.031	54	6.747	56	7.782	56	9.153	56	12.664	56	13.858	56
5.036	53	6.757	56	7.790	56	9.179	56	12.666	56	13.868	56
5.103	55	6.814	56	7.795	56	9.223	56	12.668	55	13.885	56
5.105	55	6.819	56	7.798	56	9.246	55	12.672	56	13.887	56
5.117	56	6.821	56	7.800	55	11.520	56	12.677	55	13.893	56
5.126	56	6.867	56	7.803	56	11.523	55	12.683	56	13.896	56
5.143	56	6.876	56	7.807	55	11.528	55	12.693	56	13.900	56
5.166	56	6.886	56	7.825	56	11.574	55	12.694	56	13.918	56
5.172	55	6.892	56	7.864	56	11.578	56	12.698	55	13.931	54
5.196	56	6.907	56	7.875	56	11.579	56	12.699	56	13.933	55
5.198	56	6.909	55	7.883	56	11.582	55	12.700	53	13.938	54
5.199	55	6.910	56	7.934	56	11.602	56	12.707	53	13.940	55
5.202	56	6.915	56	7.941	56	11.616	56	12.727	56	13.961	56
5.215	56	6.935	56	7.955	53	11.621	55	12.772	56	13.965	56
5.216	56	6.956	56	7.962	55	11.623	56	12.788	56	13.970	55
5.217	55	6.958	56	8.009	56	11.645	56	12.809	56	13.972	55
5.228	56	7.015	56	8.029	55	11.662	56	12.829	56	13.973	56
5.237	55	7.065	56	8.035	56	11.669	55	12.854	56	14.008	56
5.243	55	7.033	56	8.042	56	11.694	56	12.884	56	14.052	56
5.245	55	7.091	56	8.064	56	11.698	56	12.887	55	14.061	56
5.248	56	7.099	56	8.077	56	11.700	56	12.894	56	14.104	56
5.254	55	7.101	56	8.089	56	11.717	56	12.900	56	14.111	56
5.261	55	7.102	56	8.097	56	11.719	56	12.903	56	14.119	55
5.265	53	7.123	55	8.151	55	11.726	56	12.911	55	14.120	56
5.267	55	7.149	56	8.172	56	11.733	56	12.930	54	14.122	56
5.270	53	7.198	55	8.173	56	11.739	56	12.933	56	14.142	53
5.274	56	7.219	56	8.188	56	11.743	56	12.957	56	14.149	55
5.282	56	7.240	56	8.189	55	11.754	56	12.959	55	14.170	56
5.296	56	7.253	56	8.214	56	11.779	56	12.969	56	14.171	55
5.321	56	7.258	56	8.231	56	11.783	56	12.985	55	14.173	56
5.332	55	7.301	56	8.233	56	11.826	56	13.008	53	14.189	53
5.341	55	7.310	56	8.288	55	11.861	56	13.009	55	14.190	54
5.355	56	7.334	56	8.331	55	11.878	56	13.010	53	14.207	56
5.405	53	7.342	56	8.335	56	11.884	56	13.011	56	14.203	55
5.407	53	7.345	56	8.344	55	11.914	56	13.013	56	14.220	56
5.413	56	7.348	56	8.347	55	11.915	56	13.015	54	14.222	56
5.417	56	7.349	56	8.356	56	11.924	56	13.017	55	14.243	56
5.418	56	7.353	56	8.357	54	11.925	56	13.019	56	14.248	53
5.420	56	7.354	56	8.358	54	11.959	55	13.021	55	14.251	55
5.425	55	7.372	56	8.366	54	11.964	56	13.026	55	14.253	55
5.426	55	7.391	56	8.375	54	11.974	55	13.035	56	14.271	56
5.428	55	7.395	56	8.388	56	11.983	55	13.076	56	14.274	55
5.437	56	7.404	56	8.390	56	11.988	55	13.083	56	14.307	53
5.440	54	7.408	56	8.393	56	11.993	55	13.112	56	14.303	53
5.446	56	7.410	56	8.404	56	12.000	56	13.140	56	14.316	56
5.448	56	7.433	55	8.409	56	12.014	56	13.147	56	14.434	53
5.451	55	7.435	56	8.412	56	12.031	56	13.183	56	14.451	56
5.453	53	7.439	56	8.431	56	12.036	56	13.220	56	14.508	56
5.456	54	7.444	56	8.440	56	12.089	55	13.227	56	14.595	56
5.460	55	7.454	55	8.449	56	12.102	55	13.238	56	14.597	54
5.491	56	7.457	55	8.451	56	12.105	56	13.240	56	14.621	56
5.494	56	7.467	56	8.466	56	12.118	55	13.241	56	14.625	56
5.763	56	7.480	55	8.469	56	12.129	56	13.278	56	14.628	56
5.766	55	7.483	55	8.472	56	12.139	56	13.287	56	14.630	55
5.767	55	7.486	56	8.531	56	12.146	55	13.352	56	14.636	56
5.772	56	7.491	55	8.536	56	12.158	56	13.374	56	14.639	56
5.775	56	7.506	56	8.557	56	12.164	56	13.395	55	14.642	56
5.779	55	7.512	56	8.564	56	12.178	55	13.393	54	14.643	56
5.781	53	7.517	56	8.577	56	12.191	56	13.401	54	14.652	56
5.786	55	7.520	55	8.591	56	12.194	56	13.402	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.659	56	15.745	56	17.203	56	18.514	56	19.938	56	21.273	56
14.679	55	15.753	56	17.213	56	18.523	55	19.939	56	21.278	56
14.686	55	15.802	56	17.222	56	18.527	56	19.970	56	21.287	56
14.721	56	15.845	56	17.325	56	18.536	55	19.979	56	21.293	55
14.746	56	15.877	56	17.355	56	18.580	56	19.983	56	21.298	56
14.758	55	15.894	56	17.368	56	18.602	56	19.996	54	21.447	56
14.772	56	15.917	56	17.376	56	18.605	53	19.999	56	21.450	56
14.775	54	15.922	56	17.387	56	18.613	56	20.008	55	21.451	56
14.778	53	15.933	56	17.392	56	18.621	56	20.016	56	21.453	56
14.781	53	15.957	53	17.394	55	18.623	56	20.020	55	21.454	55
14.783	55	15.959	56	17.397	56	18.626	55	20.023	55	21.455	56
14.784	56	16.021	56	17.420	56	18.628	55	20.042	56	21.464	56
14.785	56	16.026	56	17.462	55	18.647	56	20.063	56	21.472	56
14.795	56	16.040	56	17.472	55	18.656	56	20.070	56	21.477	56
14.799	56	16.067	55	17.482	56	18.673	56	20.071	56	21.479	56
14.810	56	16.073	56	17.485	56	18.707	56	20.109	56	21.486	56
14.813	56	16.091	56	17.490	56	18.716	56	20.111	56	21.496	56
14.830	56	16.128	56	17.493	55	18.728	56	20.145	56	21.498	56
14.839	55	16.141	56	17.515	55	18.732	56	20.153	56	21.506	56
14.846	55	16.146	55	17.516	55	18.747	56	20.194	55	21.517	56
14.851	56	16.159	56	17.527	56	18.754	56	20.240	56	21.526	56
14.886	56	16.169	56	17.528	56	18.757	56	20.244	56	21.542	56
14.887	56	16.179	55	17.529	56	18.758	56	20.245	56	21.600	56
14.893	55	16.227	56	17.531	56	18.762	56	20.254	56	21.614	55
14.903	56	16.232	56	17.539	55	18.769	56	20.262	56	21.616	56
14.914	56	16.246	56	17.548	55	18.783	56	20.289	56	21.627	56
14.915	56	16.286	56	17.563	55	18.788	54	20.299	56	21.628	55
14.924	56	16.287	56	17.568	56	18.819	56	20.304	56	21.634	56
14.943	56	16.290	55	17.572	56	18.830	55	20.312	55	21.638	56
14.951	56	16.291	56	17.592	56	18.847	56	20.316	56	21.728	56
14.961	56	16.315	55	17.593	56	18.849	56	20.324	56	21.737	56
14.966	55	16.321	56	17.626	56	18.852	56	20.328	56	21.792	56
14.968	55	16.339	56	17.642	55	18.860	56	20.332	56	21.795	56
14.975	55	16.349	56	17.656	56	18.874	56	20.343	56	21.821	56
14.979	56	16.355	56	17.660	53	18.883	56	20.346	56	21.828	56
14.981	55	16.372	55	17.666	56	18.898	56	20.351	56	21.834	56
15.005	56	16.379	56	17.698	56	18.901	56	20.354	56	21.849	56
15.010	55	16.384	55	17.703	56	18.911	56	20.376	56	21.882	56
15.027	55	16.412	56	17.706	54	18.919	56	20.449	56	21.883	56
15.047	55	16.433	56	17.751	56	18.938	55	20.466	56	21.915	56
15.068	56	16.454	56	17.775	56	18.941	56	20.470	56	21.917	56
15.072	56	16.455	56	17.776	56	18.944	56	20.476	56	21.930	56
15.099	55	16.480	56	17.781	54	18.954	56	20.480	56	21.946	55
15.097	56	16.530	55	17.789	56	18.999	56	20.486	53	21.995	55
15.119	56	16.557	56	17.799	55	19.018	56	20.491	53	22.006	56
15.133	56	16.558	56	17.814	56	19.050	56	20.494	56	22.018	55
15.140	56	16.572	55	17.818	56	19.053	56	20.496	55	22.019	56
15.145	55	16.579	56	17.844	56	19.076	56	20.503	55	22.066	55
15.148	56	16.580	55	17.847	56	19.084	56	20.509	56	22.079	55
15.158	56	16.622	53	17.859	56	19.103	56	20.511	56	22.087	55
15.173	54	16.625	56	17.880	56	19.140	55	20.520	55	22.090	55
15.174	54	16.640	56	17.928	56	19.142	55	20.524	56	22.095	56
15.176	56	16.641	54	17.930	55	19.143	56	20.533	55	22.106	56
15.177	55	16.667	56	17.933	55	19.144	56	20.557	56	22.107	56
15.187	56	16.671	56	17.972	56	19.150	56	20.569	55	22.137	55
15.197	56	16.674	56	17.976	56	19.156	56	20.582	56	22.145	55
15.213	56	16.700	56	17.978	56	19.159	56	20.593	55	22.223	56
15.271	56	16.716	55	17.979	56	19.165	53	20.594	56	22.239	56
15.296	56	16.723	55	17.981	56	19.240	55	20.596	55	22.363	56
15.300	56	16.743	55	18.017	56	19.257	54	20.597	53	22.364	56
15.308	56	16.828	56	18.088	55	19.265	56	20.615	55	22.475	55
15.313	56	16.847	56	18.077	56	19.272	56	20.618	55	22.486	56
15.317	56	16.859	55	18.099	56	19.289	56	20.623	56	22.509	56
15.324	56	16.867	56	18.120	56	19.291	56	20.629	56	22.513	56
15.329	56	16.870	55	18.123	55	19.326	56	20.630	56	22.518	56
15.382	56	16.888	56	18.150	55	19.426	55	20.687	56	22.524	56
15.387	56	16.902	56	18.165	56	19.471	56	20.709	56	22.526	56
15.415	56	16.910	56	18.166	56	19.472	56	20.723	56	22.531	55
15.417	56	16.914	56	18.168	56	19.480	55	20.727	56	22.535	56
15.421	56	16.929	56	18.178	56	19.483	56	20.747	56	22.554	56
15.423	56	16.947	56	18.183	56	19.493	56	20.757	56	22.558	56
15.428	56	16.953	56	18.189	56	19.494	56	20.767	55	22.575	56
15.431	56	16.980	55	18.209	56	19.513	56	20.819	56	22.607	55
15.466	56	16.991	54	18.219	56	19.520	56	20.831	55	22.618	55
15.468	56	16.994	56	18.265	56	19.531	56	20.870	56	22.623	55
15.489	56	17.010	56	18.278	56	19.532	54	20.879	56	22.630	56
15.501	56	17.043	56	18.283	56	19.551	56	20.883	54	22.632	56
15.506	56	17.048	56	18.291	56	19.570	56	20.885	55	22.773	56
15.584	55	17.072	56	18.301	56	19.586	56	20.886	56	22.784	56
15.596	55	17.095	56	18.331	56	19.587	54	20.890	56	22.785	56
15.601	56	17.117	56	18.332	56	19.620	56	20.891	55	22.827	56
15.602	56	17.119	56	18.333	56	19.656	56	20.902	56	22.830	56
15.605	56	17.122	56	18.372	56	19.669	55	20.914	55	22.834	56
15.626	55	17.129	56	18.377	56	19.670	56	20.915	56	22.837	56
15.634	56	17.131	56	18.409	56	19.672	55	20.917	56	22.849	55
15.636	56	17.156	56	18.415	56	19.737	56	20.972	56	22.854	55
15.649	56	17.169	56	18.419	56	19.743	56	21.016	55	22.864	56
15.652	56	17.184	56	18.424	56	19.754	56	21.078	56	22.871	56
15.678	56	17.186	56	18.427	56	19.766	56	21.080	55	22.875	56
15.683	56	17.188	56	18.435	56	19.795	56	21.104	56	22.882	56
15.684	56	17.190	56	18.438	56	19.809	56	21.154	56	22.887	55
15.703	56	17.194	56	18.448	56	19.856	55	21.170	56	22.889	55
15.719	56	17.195	56	18.469	56	19.886	56	21.193	56	22.899	56
15.722	56	17.199	56	18.482	56	19.907	56	21.219	56	22.911	56
15.739	56	17.201	56	18.505	56	19.935	56	21.221	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.923	56	23.960	56	25.014	55	26.283	56	27.404	56	28.317	56
22.933	56	23.979	56	25.030	56	26.289	55	27.410	55	28.345	55
22.946	56	23.984	56	25.032	55	26.292	56	27.412	55	28.352	56
22.948	56	23.997	55	25.033	55	26.293	56	27.420	56	28.362	55
22.973	56	24.001	56	25.036	55	26.315	56	27.447	55	28.363	56
22.981	56	24.008	56	25.052	55	26.324	56	27.452	54	28.364	55
22.985	56	24.026	55	25.053	55	26.379	56	27.458	56	28.379	56
22.995	56	24.046	56	25.054	56	26.388	56	27.474	56	28.385	54
23.016	56	24.052	55	25.055	56	26.390	55	27.488	56	28.389	54
23.065	56	24.057	55	25.057	56	26.392	56	27.495	55	28.391	55
23.072	55	24.059	55	25.058	56	26.419	56	27.499	56	28.404	55
23.077	56	24.061	56	25.081	56	26.427	55	27.501	56	28.410	56
23.101	56	24.085	56	25.084	55	26.452	56	27.502	56	28.453	55
23.135	56	24.087	56	25.100	56	26.453	55	27.533	56	28.487	56
23.142	55	24.098	56	25.124	56	26.471	53	27.535	56	28.498	56
23.150	56	24.195	56	25.150	56	26.472	54	27.552	56	28.541	56
23.156	55	24.301	53	25.155	56	26.475	53	27.553	55	28.547	55
23.164	56	24.335	56	25.170	56	26.477	53	27.571	55	28.548	55
23.165	55	24.359	55	25.176	56	26.479	56	27.575	55	28.551	54
23.175	56	24.360	55	25.182	56	26.480	55	27.580	56	28.555	55
23.202	56	24.365	55	25.219	56	26.482	53	27.586	55	28.560	55
23.222	56	24.367	56	25.251	56	26.483	56	27.588	56	28.576	56
23.227	56	24.372	55	25.282	56	26.486	54	27.594	56	28.578	55
23.231	56	24.379	56	25.288	56	26.487	56	27.601	56	28.580	56
23.239	56	24.386	55	25.290	56	26.492	54	27.604	55	28.596	55
23.243	56	24.391	56	25.292	56	26.495	55	27.605	56	28.603	55
23.252	56	24.399	55	25.303	56	26.498	55	27.617	56	28.604	56
23.257	53	24.403	56	25.325	56	26.516	55	27.628	55	28.627	54
23.258	53	24.408	55	25.338	56	26.517	56	27.630	56	28.638	55
23.265	56	24.420	56	25.339	56	26.538	56	27.631	56	28.652	55
23.274	55	24.422	56	25.398	56	26.542	56	27.633	56	28.668	56
23.278	56	24.426	55	25.409	56	26.554	55	27.637	55	28.687	56
23.286	56	24.431	56	25.665	56	26.556	55	27.654	55	28.702	56
23.326	56	24.436	56	25.693	55	26.570	56	27.663	55	28.717	56
23.331	55	24.450	56	25.698	55	26.576	56	27.665	55	28.727	56
23.341	55	24.455	56	25.704	55	26.577	54	27.666	54	28.747	56
23.348	56	24.458	55	25.708	55	26.578	55	27.673	54	28.751	55
23.362	55	24.459	54	25.709	56	26.579	56	27.674	56	28.771	55
23.365	55	24.462	55	25.711	55	26.585	56	27.677	56	28.774	56
23.372	55	24.478	54	25.722	56	26.594	56	27.682	56	28.775	56
23.403	56	24.479	55	25.724	56	26.615	56	27.690	56	28.777	55
23.405	55	24.498	56	25.732	56	26.618	56	27.737	56	28.781	56
23.406	55	24.511	56	25.738	55	26.620	56	27.739	55	28.782	56
23.407	55	24.529	55	25.765	56	26.635	56	27.750	56	28.799	56
23.446	53	24.536	55	25.775	55	26.636	56	27.751	56	28.806	54
23.455	56	24.539	55	25.780	56	26.672	56	27.752	56	28.811	55
23.478	56	24.548	55	25.788	56	26.676	56	27.753	56	28.816	55
23.480	55	24.552	55	25.795	56	26.692	55	27.766	56	28.837	56
23.482	56	24.559	54	25.798	56	26.693	56	27.794	56	28.839	55
23.483	56	24.580	55	25.802	56	26.708	55	27.798	55	28.842	56
23.493	55	24.596	55	25.805	56	26.714	55	27.815	56	28.847	55
23.508	56	24.605	55	25.810	56	26.723	56	27.838	55	28.851	55
23.511	55	24.617	56	25.814	56	26.747	55	27.852	55	28.855	55
23.567	55	24.641	55	25.824	56	26.748	56	27.860	56	28.872	55
23.568	55	24.642	56	25.842	56	26.763	56	27.882	56	28.887	56
23.594	56	24.648	56	25.859	56	26.770	55	27.883	55	28.888	55
23.598	56	24.652	56	25.860	56	26.775	56	27.893	54	28.905	55
23.604	54	24.655	56	25.861	56	26.776	56	27.916	55	28.912	56
23.614	55	24.658	56	25.871	56	26.777	56	27.919	54	28.922	56
23.619	56	24.661	54	25.874	55	26.781	54	27.921	54	28.935	55
23.634	55	24.662	54	25.875	56	26.853	56	27.923	56	28.947	55
23.653	56	24.664	55	25.882	56	26.885	56	27.926	56	28.950	56
23.689	55	24.673	55	25.895	56	26.914	56	27.964	55	28.961	55
23.699	55	24.704	55	25.926	56	26.931	55	27.981	56	28.964	55
23.702	55	24.708	55	25.935	56	26.935	56	27.985	56	28.966	55
23.706	56	24.717	56	25.960	56	26.980	55	27.988	56	28.973	55
23.715	55	24.718	56	25.972	56	26.981	56	28.023	56	28.976	56
23.728	55	24.721	55	25.980	56	27.000	56	28.045	56	28.977	56
23.734	56	24.732	56	25.995	56	27.028	56	28.051	55	28.979	54
23.736	55	24.737	55	26.013	56	27.035	56	28.092	56	28.980	56
23.752	55	24.747	55	26.018	56	27.061	55	28.098	55	28.981	56
23.761	56	24.750	55	26.027	56	27.065	56	28.099	55	28.983	55
23.769	55	24.767	55	26.029	56	27.069	54	28.106	56	28.984	55
23.778	56	24.769	54	26.049	56	27.089	55	28.109	55	29.002	54
23.781	54	24.790	56	26.068	56	27.099	55	28.114	54	29.003	53
23.783	56	24.792	55	26.081	56	27.117	56	28.116	56	29.006	56
23.802	55	24.806	54	26.085	56	27.131	56	28.119	54	29.013	56
23.806	56	24.830	56	26.089	56	27.137	56	28.120	55	29.027	56
23.807	56	24.842	55	26.154	56	27.141	55	28.125	55	29.032	55
23.808	56	24.862	56	26.155	56	27.145	55	28.132	55	29.033	55
23.822	55	24.869	56	26.161	56	27.172	56	28.135	56	29.053	55
23.831	55	24.883	56	26.165	56	27.185	55	28.138	55	29.056	54
23.839	56	24.911	55	26.170	56	27.196	55	28.175	56	29.064	54
23.842	56	24.916	56	26.186	56	27.200	55	28.176	56	29.065	55
23.843	55	24.923	55	26.205	56	27.211	56	28.186	55	29.068	55
23.845	56	24.939	54	26.230	56	27.212	56	28.190	56	29.071	56
23.894	56	24.944	56	26.248	56	27.234	55	28.194	56	29.072	54
23.903	56	24.954	55	26.252	56	27.247	55	28.211	56	29.077	55
23.904	56	24.960	55	26.262	56	27.253	56	28.238	55	29.094	55
23.908	55	24.965	55	26.269	56	27.293	56	28.247	56	29.144	56
23.910	56	24.971	55	26.272	55	27.301	55	28.252	55	29.162	56
23.918	56	24.992	56	26.278	56	27.309	56	28.259	55	29.175	56
23.919	55	24.997	55	26.279	56	27.366	55	28.263	55	29.192	56
23.925	56	24.998	55	26.281	56	27.391	56	28.292	56	29.213	54
23.942	56	25.007	56	26.282	56	27.392	56	28.299	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29.216	56	29.986	55	31.059	54	32.253	55	33.588	56	34.732	56
29.244	56	29.987	54	31.062	56	32.255	56	33.680	56	34.755	56
29.280	56	29.990	56	31.088	54	32.259	56	33.695	56	34.784	56
29.291	56	29.992	56	31.089	54	32.262	56	33.704	56	34.819	55
29.292	56	29.994	56	31.092	55	32.264	55	33.706	55	34.824	55
29.299	56	30.004	55	31.112	56	32.267	56	33.710	56	34.837	56
29.312	56	30.010	55	31.113	55	32.270	56	33.711	56	34.848	56
29.316	56	30.017	56	31.119	56	32.289	56	33.723	56	34.857	56
29.317	55	30.025	56	31.151	56	32.290	56	33.725	55	34.861	56
29.328	55	30.028	55	31.186	56	32.305	54	33.728	56	34.877	56
29.333	56	30.032	55	31.199	55	32.338	55	33.732	55	34.882	56
29.339	56	30.036	56	31.248	56	32.341	55	33.736	56	34.886	56
29.353	55	30.040	56	31.261	56	32.343	55	33.740	55	34.892	55
29.357	55	30.051	55	31.308	56	32.347	55	33.749	55	34.893	55
29.360	55	30.053	56	31.312	56	32.353	55	33.752	56	34.895	55
29.362	55	30.068	54	31.349	55	32.356	56	33.761	55	34.929	56
29.365	55	30.071	55	31.352	56	32.357	56	33.785	56	34.932	56
29.370	55	30.092	53	31.353	56	32.369	56	33.797	55	34.936	55
29.372	55	30.097	55	31.365	55	32.399	56	33.800	55	34.940	55
29.373	55	30.114	56	31.375	56	32.404	56	33.807	55	34.943	55
29.375	55	30.116	56	31.383	56	32.411	56	33.815	56	34.944	56
29.390	56	30.146	56	31.402	56	32.433	56	33.816	55	34.950	55
29.391	55	30.149	55	31.410	56	32.452	55	33.821	56	34.967	56
29.395	55	30.152	56	31.416	56	32.457	56	33.826	55	34.973	54
29.399	56	30.156	55	31.430	56	32.463	55	33.831	56	35.018	56
29.405	56	30.169	55	31.431	56	32.468	56	33.833	56	35.022	55
29.407	55	30.175	56	31.457	56	32.472	55	33.845	56	35.037	55
29.411	55	30.194	56	31.465	56	32.481	55	33.848	56	35.065	55
29.427	55	30.223	56	31.469	56	32.502	56	33.873	56	35.067	55
29.435	56	30.263	56	31.473	56	32.512	55	33.879	56	35.069	56
29.454	56	30.277	55	31.476	56	32.540	56	33.882	56	35.070	56
29.457	55	30.321	56	31.488	56	32.542	56	33.893	55	35.075	54
29.466	56	30.345	56	31.493	55	32.545	55	33.904	56	35.079	56
29.482	56	30.360	56	31.509	55	32.547	55	33.907	56	35.081	53
29.490	56	30.371	55	31.512	55	32.554	55	33.915	55	35.083	54
29.497	56	30.373	56	31.515	55	32.556	55	33.956	55	35.087	54
29.509	56	30.374	55	31.528	55	32.563	55	33.963	56	35.091	55
29.516	55	30.380	56	31.539	56	32.564	56	33.971	55	35.096	54
29.529	56	30.390	56	31.548	56	32.576	56	33.972	56	35.099	54
29.530	56	30.408	56	31.565	55	32.581	56	33.982	55	35.100	55
29.539	56	30.410	55	31.572	56	32.593	56	34.049	55	35.102	54
29.558	56	30.427	55	31.573	55	32.595	55	34.056	56	35.106	56
29.568	55	30.430	56	31.594	56	32.597	56	34.076	56	35.109	54
29.577	56	30.433	56	31.605	55	32.608	56	34.095	55	35.113	55
29.580	56	30.439	56	31.616	55	32.615	56	34.117	56	35.128	56
29.593	55	30.487	56	31.623	55	32.626	56	34.146	55	35.130	55
29.595	55	30.510	55	31.646	54	32.633	56	34.149	56	35.154	55
29.605	55	30.517	55	31.647	53	32.641	55	34.151	56	35.156	56
29.650	56	30.533	55	31.648	54	32.653	54	34.186	56	35.159	56
29.659	56	30.537	56	31.651	55	32.667	56	34.200	56	35.161	55
29.684	56	30.553	56	31.652	56	32.670	55	34.203	55	35.162	55
29.695	56	30.562	56	31.655	56	32.672	55	34.224	56	35.164	55
29.696	56	30.566	56	31.656	56	32.681	56	34.232	56	35.176	56
29.714	56	30.580	56	31.659	54	32.690	56	34.233	56	35.181	55
29.715	56	30.582	55	31.661	54	32.708	56	34.237	56	35.200	56
29.750	56	30.584	56	31.672	55	32.732	56	34.249	56	35.206	54
29.752	56	30.591	56	31.680	55	32.736	56	34.253	56	35.212	56
29.760	56	30.606	56	31.681	56	32.745	54	34.262	56	35.223	56
29.772	55	30.714	56	31.683	56	32.746	55	34.270	55	35.240	55
29.775	55	30.720	56	31.686	56	32.750	54	34.272	55	35.249	56
29.777	56	30.740	56	31.693	56	32.753	55	34.274	56	35.259	56
29.782	56	30.776	56	31.767	56	32.754	54	34.279	56	35.264	56
29.785	56	30.782	56	31.780	56	32.791	56	34.287	55	35.268	56
29.788	55	30.784	55	31.784	56	32.810	56	34.300	56	35.271	56
29.794	55	30.800	55	31.837	56	32.824	56	34.508	56	35.277	56
29.797	55	30.815	56	31.846	56	32.827	55	34.534	53	35.280	56
29.811	55	30.829	55	31.893	56	32.834	56	34.539	56	35.288	56
29.812	56	30.831	56	31.901	56	32.835	56	34.542	56	35.302	56
29.813	55	30.845	55	31.909	56	32.838	56	34.545	56	35.319	56
29.821	56	30.851	56	31.934	56	32.847	55	34.565	54	35.323	56
29.824	55	30.875	56	31.943	55	32.849	55	34.585	56	35.328	56
29.839	56	30.876	56	31.964	56	32.850	55	34.609	56	35.331	55
29.845	55	30.895	56	31.981	54	32.855	55	34.615	56	35.332	55
29.851	55	30.900	56	32.013	56	32.863	56	34.619	56	35.337	56
29.864	55	30.920	56	32.028	56	32.865	55	34.621	55	35.340	55
29.867	56	30.935	53	32.037	53	32.869	56	34.628	56	35.342	56
29.869	56	30.936	53	32.047	55	32.876	55	34.640	56	35.347	55
29.871	56	30.937	56	32.048	55	32.891	56	34.641	56	35.353	55
29.872	55	30.942	55	32.059	56	32.894	56	34.647	56	35.354	55
29.879	55	30.943	56	32.061	56	32.896	56	34.653	55	35.360	56
29.880	55	30.947	56	32.082	56	32.907	56	34.657	55	35.378	56
29.887	56	30.951	56	32.106	56	32.918	55	34.661	56	35.388	56
29.896	56	30.952	56	32.132	54	32.922	55	34.673	53	35.399	56
29.898	55	30.956	55	32.133	56	32.928	55	34.675	54	35.402	56
29.903	55	30.959	56	32.135	55	32.940	56	34.676	66	35.423	56
29.906	56	30.968	55	32.158	54	32.959	56	34.677	56	35.432	56
29.911	55	30.973	55	32.171	55	32.960	56	34.681	56	35.434	56
29.914	56	30.976	55	32.172	55	32.987	55	34.685	56	35.452	56
29.926	55	30.981	54	32.173	55	32.992	55	34.692	56	35.454	55
29.930	56	30.982	56	32.179	56	33.066	54	34.695	56	35.458	55
29.933	56	30.985	56	32.185	55	33.530	56	34.701	56	35.469	55
29.948	55	30.991	56	32.238	56	33.540	56	34.718	55	35.470	54
29.972	55	31.007	56	32.243	55	33.542	56	34.719	55	35.472	55
29.979	56	31.023	56	32.244	55	33.545	56	34.720	55	35.473	56
29.985	54	31.030	56	32.247	55	33.561	56	34.721	56		

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
35.475	56	36.400	56	37.274	54	38.099	56	38.868	56	39.890	56
35.479	55	36.412	56	37.278	56	38.101	55	38.884	56	39.892	54
35.487	55	36.425	56	37.286	54	38.104	56	38.904	56	39.896	56
35.492	55	36.433	56	37.299	55	38.107	55	38.913	56	39.903	56
35.498	55	36.436	56	37.300	55	38.112	55	38.919	54	39.904	56
35.503	56	36.456	56	37.303	56	38.119	55	38.940	55	39.905	56
35.505	54	36.458	55	37.327	56	38.121	55	38.944	55	39.907	54
35.511	54	36.460	55	37.334	55	38.136	56	38.956	55	39.931	55
35.513	54	36.490	53	37.336	56	38.138	56	38.962	56	39.955	56
35.517	55	36.509	56	37.361	55	38.140	56	38.963	56	39.965	56
35.523	55	36.520	56	37.362	56	38.143	56	38.973	56	39.978	55
35.564	55	36.522	56	37.363	55	38.153	55	38.976	56	39.991	56
35.567	55	36.535	55	37.371	56	38.178	55	38.977	56	39.994	55
35.569	55	36.569	55	37.381	56	38.183	55	38.990	55	40.006	56
35.570	56	36.573	55	37.386	55	38.184	55	38.994	56	40.020	55
35.635	56	36.579	56	37.387	56	38.191	56	39.002	55	40.021	54
35.637	56	36.611	56	37.389	55	38.201	55	39.022	56	40.030	55
35.642	56	36.619	56	37.395	56	38.203	53	39.069	56	40.031	55
35.661	56	36.632	55	37.406	56	38.206	56	39.088	55	40.033	56
35.672	56	36.639	56	37.419	56	38.208	55	39.118	56	40.045	56
35.675	56	36.650	56	37.439	56	38.210	55	39.123	54	40.058	56
35.680	56	36.669	56	37.440	55	38.229	56	39.139	55	40.074	55
35.693	56	36.676	56	37.441	55	38.251	56	39.154	55	40.095	55
35.699	56	36.695	56	37.445	56	38.252	56	39.158	55	40.099	55
35.713	56	36.713	56	37.450	55	38.253	56	39.178	56	40.103	56
35.714	56	36.725	55	37.500	55	38.272	56	39.187	56	40.104	56
35.715	54	36.726	56	37.516	56	38.274	56	39.213	56	40.107	56
35.717	55	36.740	56	37.519	55	38.291	56	39.226	56	40.110	56
35.718	55	36.744	55	37.523	55	38.297	55	39.244	56	40.137	56
35.723	56	36.758	56	37.532	55	38.312	56	39.246	56	40.140	56
35.725	56	36.759	56	37.539	56	38.341	56	39.248	56	40.154	55
35.735	55	36.761	56	37.551	56	38.348	56	39.255	54	40.157	56
35.746	56	36.762	56	37.555	56	38.350	56	39.258	54	40.173	56
35.762	55	36.765	56	37.572	55	38.364	55	39.262	54	40.178	56
35.766	56	36.766	56	37.574	56	38.364	55	39.265	53	40.182	56
35.791	54	36.771	56	37.594	55	38.367	55	39.294	56	40.190	56
35.793	53	36.782	56	37.595	55	38.369	56	39.298	56	40.192	56
35.817	55	36.786	56	37.598	55	38.370	55	39.301	56	40.214	56
35.828	56	36.790	56	37.603	56	38.371	56	39.302	56	40.231	56
35.870	55	36.800	56	37.608	56	38.385	55	39.307	56	40.256	56
35.901	56	36.824	56	37.631	56	38.402	56	39.309	55	40.274	56
35.911	55	36.825	56	37.633	56	38.403	56	39.311	54	40.278	54
35.924	56	36.830	56	37.636	56	38.405	56	39.318	55	40.279	54
35.940	55	36.832	56	37.642	56	38.423	55	39.319	54	40.283	55
35.941	55	36.836	56	37.647	56	38.428	56	39.330	56	40.285	56
35.946	54	36.838	56	37.671	55	38.452	56	39.380	56	40.288	56
35.948	56	36.839	56	37.672	55	38.458	55	39.386	56	40.309	53
35.950	54	36.841	56	37.700	56	38.462	56	39.397	56	40.317	55
35.956	54	36.843	53	37.721	56	38.486	56	39.402	56	40.323	56
35.966	56	36.845	56	37.725	56	38.487	56	39.421	56	40.362	56
35.979	56	36.879	54	37.733	55	38.496	55	39.422	55	40.369	55
35.980	55	36.881	56	37.741	55	38.500	56	39.431	56	40.371	55
35.992	56	36.886	56	37.752	55	38.531	53	39.432	56	40.375	56
36.000	55	36.904	56	37.777	56	38.537	54	39.444	56	40.382	55
36.006	56	36.926	56	37.783	56	38.543	56	39.450	56	40.385	56
36.031	56	36.927	56	37.791	56	38.545	56	39.453	56	40.387	56
36.039	56	36.940	56	37.820	56	38.568	56	39.485	56	40.398	55
36.041	56	36.948	56	37.825	56	38.596	56	39.510	56	40.400	53
36.055	56	36.962	56	37.827	56	38.614	55	39.537	53	40.404	55
36.057	56	36.971	56	37.828	56	38.637	56	39.561	56	40.405	55
36.061	56	36.984	55	37.831	54	38.644	55	39.574	56	40.406	53
36.076	56	37.008	55	37.833	55	38.648	56	39.585	56	40.407	53
36.080	55	37.011	55	37.835	54	38.654	56	39.589	55	40.411	56
36.081	56	37.013	56	37.845	56	38.657	56	39.616	55	40.421	56
36.083	56	37.034	54	37.847	56	38.671	55	39.621	56	40.433	55
36.089	55	37.046	54	37.853	56	38.674	55	39.627	56	40.442	55
36.111	56	37.049	54	37.869	56	38.677	54	39.653	56	40.446	56
36.114	56	37.052	54	37.876	56	38.679	54	39.672	54	40.447	55
36.122	56	37.056	54	37.881	56	38.682	55	39.678	56	40.448	55
36.156	55	37.057	55	37.894	55	38.691	55	39.687	54	40.453	54
36.168	55	37.064	56	37.904	55	38.704	55	39.692	55	40.454	56
36.177	55	37.066	56	37.907	53	38.705	55	39.707	55	40.461	55
36.184	56	37.087	56	37.913	53	38.711	54	39.720	56	40.462	55
36.197	56	37.091	56	37.914	56	38.713	56	39.736	56	40.471	56
36.207	55	37.098	55	37.922	56	38.714	55	39.746	55	40.500	55
36.214	56	37.102	56	37.923	56	38.720	54	39.757	56	40.509	56
36.216	56	37.104	56	37.952	56	38.731	56	39.764	56	40.535	54
36.224	56	37.110	56	37.961	56	38.745	55	39.768	55	40.539	54
36.229	55	37.116	55	37.967	55	38.747	56	39.773	56	40.540	56
36.237	56	37.117	56	37.979	56	38.753	56	39.776	56	40.541	56
36.239	56	37.120	55	37.988	54	38.761	55	39.779	56	40.543	54
36.245	56	37.121	55	37.989	54	38.763	56	39.805	56	40.544	54
36.276	56	37.123	56	38.017	55	38.767	56	39.813	56	40.565	55
36.283	56	37.136	56	38.027	56	38.778	55	39.818	55	40.580	56
36.286	56	37.139	55	38.034	56	38.784	55	39.821	56	40.584	56
36.296	55	37.144	56	38.035	55	38.785	55	39.834	56	40.621	56
36.297	53	37.147	56	38.048	55	38.788	55	39.835	53	40.629	56
36.310	56	37.159	56	38.050	55	38.805	56	39.844	55	40.633	56
36.332	56	37.161	56	38.052	54	38.821	56	39.848	54	40.634	56
36.341	56	37.177	56	38.056	55	38.829	56	39.849	56	40.642	56
36.376	55	37.243	55	38.057	55	38.848	56	39.851	56	40.653	56
36.377	56	37.247	56	38.059	56	38.852	56	39.858	55	40.670	55
36.378	56	37.269	55	38.060	56	38.859	56	39.874	55	40.672	55
36.387	55	37.272	55	38.067	55	38.864	56	39.879	56	40.684	56
36.390	56	37.273	55	38.089	54	38.866	56	39.889	56	40.691	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.694	54	41.824	56	42.626	56	43.503	56	44.171	56	44.799	54
40.696	56	41.828	56	42.627	55	43.508	55	44.224	56	44.800	54
40.702	53	41.851	56	42.629	54	43.512	54	44.239	56	44.804	55
40.710	56	41.863	55	42.632	54	43.513	56	44.240	56	44.809	53
40.719	56	41.876	56	42.646	56	43.524	55	44.268	56	44.810	53
40.720	54	41.882	55	42.649	55	43.530	55	44.275	56	44.814	53
40.722	55	41.883	55	42.673	56	43.536	55	44.298	55	44.818	54
40.734	56	41.888	55	42.701	56	43.539	56	44.310	55	44.821	54
40.736	54	41.929	56	42.714	55	43.550	56	44.312	56	44.823	55
40.737	53	41.930	55	42.717	54	43.557	56	44.316	55	44.825	54
40.738	53	41.931	55	42.720	56	43.572	56	44.317	55	44.827	55
40.742	54	41.934	55	42.730	56	43.577	55	44.328	55	44.828	53
40.748	56	41.936	56	42.740	56	43.586	55	44.333	56	44.831	55
40.749	56	41.968	56	42.743	56	43.594	56	44.342	56	44.840	56
40.754	56	41.969	55	42.746	55	43.610	56	44.344	55	44.843	53
40.758	54	42.008	55	42.752	55	43.613	54	44.348	55	44.844	53
40.774	56	42.010	56	42.760	55	43.616	56	44.352	55	44.846	56
40.776	56	42.022	56	42.768	55	43.636	54	44.355	56	44.847	53
40.784	56	42.024	56	42.772	54	43.638	55	44.373	55	44.849	55
40.813	56	42.029	56	42.774	56	43.643	54	44.374	56	44.850	55
40.826	54	42.033	55	42.776	55	43.645	56	44.379	56	44.853	55
40.831	54	42.034	56	42.796	56	43.646	56	44.382	55	44.856	56
40.834	56	42.036	55	42.806	56	43.670	56	44.383	56	44.857	54
40.837	56	42.048	54	42.808	55	43.671	54	44.389	56	44.858	56
40.840	53	42.050	53	42.814	56	43.675	55	44.393	55	44.862	56
40.851	56	42.054	55	42.821	56	43.678	53	44.397	56	44.865	53
40.862	56	42.060	54	42.834	54	43.680	54	44.423	56	44.866	54
40.863	55	42.066	56	42.853	53	43.681	54	44.427	56	44.868	55
40.871	56	42.068	55	42.854	56	43.683	55	44.428	56	44.877	56
40.901	55	42.074	56	42.857	55	43.684	56	44.447	56	44.880	54
40.903	56	42.075	56	42.887	56	43.691	56	44.448	56	44.883	56
40.904	55	42.082	55	42.892	53	43.696	56	44.455	55	44.884	56
40.906	56	42.084	56	42.912	56	43.697	55	44.456	55	44.891	54
40.913	54	42.094	56	42.920	56	43.708	55	44.459	55	44.893	54
40.914	55	42.121	56	42.965	53	43.717	56	44.460	54	44.895	54
40.915	54	42.148	56	42.968	56	43.723	56	44.463	54	44.897	56
40.919	56	42.154	55	42.977	56	43.731	56	44.466	55	44.898	54
40.926	56	42.158	56	42.981	56	43.736	56	44.492	56	44.902	53
40.941	55	42.170	56	42.984	55	43.740	55	44.493	55	44.903	54
40.969	56	42.180	55	42.991	56	43.762	55	44.498	55	44.906	56
40.970	56	42.182	56	42.995	55	43.791	56	44.499	55	44.907	53
40.983	56	42.184	56	43.001	56	43.803	56	44.501	55	44.913	54
41.406	54	42.197	56	43.007	56	43.815	55	44.509	54	44.914	55
41.410	55	42.201	56	43.028	56	43.832	56	44.510	53	44.927	54
41.420	56	42.224	56	43.040	55	43.840	56	44.513	54	44.928	53
41.423	55	42.236	56	43.074	56	43.852	55	44.521	56	44.929	55
41.445	55	42.245	56	43.079	56	43.864	55	44.525	56	44.932	56
41.474	56	42.248	56	43.086	56	43.877	56	44.529	53	44.936	55
41.477	55	42.250	56	43.095	56	43.890	56	44.539	56	44.938	54
41.487	56	42.254	54	43.101	55	43.905	56	44.545	56	44.942	55
41.493	56	42.255	53	43.108	55	43.915	55	44.559	55	44.947	53
41.505	56	42.256	54	43.120	53	43.925	54	44.569	55	44.949	53
41.519	56	42.258	53	43.121	55	43.927	54	44.578	55	44.952	55
41.531	55	42.260	56	43.127	55	43.930	54	44.579	55	44.954	53
41.536	55	42.262	56	43.132	55	43.931	55	44.582	55	44.955	54
41.539	56	42.263	53	43.133	56	43.933	56	44.586	55	44.956	56
41.540	55	42.273	55	43.135	56	43.939	55	44.595	56	44.960	56
41.570	54	42.276	56	43.140	56	43.944	56	44.596	55	44.967	55
41.572	54	42.279	55	43.143	56	43.960	56	44.597	56	44.968	56
41.596	56	42.286	55	43.171	54	43.961	53	44.600	56	44.972	54
41.608	56	42.297	55	43.175	56	43.963	54	44.602	56	44.977	56
41.614	54	42.311	56	43.196	56	43.983	56	44.607	56	44.980	53
41.615	56	42.314	55	43.207	55	43.987	56	44.624	56	44.982	56
41.617	53	42.360	56	43.209	56	43.990	56	44.651	54	44.988	56
41.619	53	42.376	56	43.210	55	43.996	53	44.652	54	44.991	56
41.620	54	42.377	55	43.214	55	43.997	53	44.655	55	44.992	53
41.628	54	42.380	56	43.219	55	44.000	55	44.664	56	44.999	53
41.632	56	42.389	56	43.225	55	44.002	53	44.672	56	45.011	55
41.636	55	42.391	56	43.227	56	44.016	55	44.685	56	45.017	56
41.637	55	42.397	56	43.232	55	44.021	55	44.691	56	45.021	55
41.638	56	42.399	55	43.251	56	44.022	55	44.693	56	45.022	53
41.644	55	42.409	53	43.253	56	44.040	56	44.697	53	45.023	56
41.645	56	42.411	55	43.266	55	44.047	55	44.708	55	45.029	53
41.648	54	42.417	54	43.292	56	44.050	55	44.710	53	45.031	55
41.651	53	42.419	55	43.315	56	44.052	56	44.711	55	45.032	56
41.655	54	42.439	56	43.316	56	44.053	55	44.723	53	45.039	54
41.659	53	42.458	55	43.319	55	44.059	55	44.726	53	45.043	53
41.665	53	42.460	56	43.327	56	44.060	56	44.731	53	45.045	56
41.667	54	42.461	55	43.349	56	44.061	56	44.732	54	45.053	55
41.668	54	42.462	56	43.359	56	44.065	56	44.733	55	45.056	53
41.671	54	42.469	56	43.364	56	44.069	56	44.735	56	45.059	55
41.674	55	42.475	54	43.367	56	44.072	56	44.737	56	45.065	55
41.681	54	42.479	54	43.408	56	44.077	56	44.746	54	45.066	56
41.693	56	42.484	55	43.414	55	44.084	56	44.752	55	45.067	53
41.696	54	42.488	55	43.420	56	44.090	55	44.759	56	45.077	55
41.701	54	42.500	55	43.425	54	44.098	55	44.768	56	45.078	54
41.711	56	42.568	56	43.427	54	44.102	56	44.776	53	45.079	53
41.718	56	42.577	55	43.431	56	44.111	56	44.779	54	45.080	53
41.719	56	42.580	55	43.440	54	44.129	56	44.785	54	45.083	53
41.720	55	42.585	55	43.451	56	44.130	56	44.790	54	45.089	56
41.728	56	42.589	55	43.452	56	44.138	56	44.791	53	45.097	55
41.744	55	42.594	55	43.453	55	44.144	55	44.792	54	45.098	53
41.777	56	42.595	55	43.463	55	44.145	55	44.796	55	45.104	56
41.792	56	42.600	56	43.476	55	44.149	56	44.797	54	45.112	56
41.799	56	42.601	55	43.483	55	44.158	56	44.798	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
45.115	56	45.479	55	46.302	53	47.188	55	48.028	55	48.887	54
45.118	54	45.482	56	46.311	56	47.193	56	48.034	56	48.888	55
45.121	53	45.487	54	46.314	55	47.200	56	48.045	56	48.901	54
45.127	56	45.490	56	46.319	56	47.232	55	48.104	55	48.904	56
45.133	55	45.493	54	46.343	56	47.236	55	48.132	55	48.905	56
45.139	56	45.495	54	46.360	54	47.239	55	48.137	55	48.907	56
45.142	54	45.496	53	46.361	55	47.241	56	48.151	56	48.909	56
45.147	55	45.498	54	46.378	56	47.244	55	48.175	55	48.911	55
45.151	55	45.500	53	46.382	56	47.245	55	48.176	54	48.914	56
45.152	54	45.501	54	46.389	55	47.285	56	48.183	55	48.931	55
45.160	56	45.503	55	46.394	56	47.313	56	48.186	55	48.959	56
45.162	54	45.508	54	46.414	55	47.321	56	48.194	56	49.961	56
45.168	56	45.522	55	46.419	55	47.322	55	48.212	55	48.963	54
45.169	56	45.524	55	46.421	56	47.330	55	48.215	56	48.966	55
45.171	53	45.528	55	46.422	55	47.332	55	48.221	55	48.968	54
45.183	55	45.555	55	46.454	55	47.334	56	48.241	55	48.980	56
45.184	56	45.556	55	46.460	56	47.336	55	48.250	56	48.982	55
45.186	53	45.560	55	46.463	56	47.345	55	48.251	56	49.992	55
45.192	55	45.583	56	46.466	55	47.358	56	48.275	55	49.004	55
45.194	54	45.585	56	46.468	56	47.359	55	48.325	56	49.009	56
45.197	54	45.590	56	46.477	56	47.370	55	48.328	56	49.013	55
45.202	54	45.593	56	46.482	56	47.371	56	48.339	56	49.017	56
45.204	53	45.594	56	46.495	56	47.379	55	48.345	56	49.026	56
45.205	55	45.600	56	46.510	56	47.402	56	48.346	56	49.030	56
45.206	53	45.612	56	46.518	56	47.403	56	48.348	56	49.036	56
45.210	54	45.614	55	46.549	53	47.406	55	48.355	56	49.068	55
45.214	54	45.619	56	46.580	54	47.432	55	48.368	56	49.091	56
45.215	54	45.620	55	46.584	56	47.468	54	48.380	55	49.096	56
45.216	56	45.631	56	46.588	56	47.470	54	48.397	56	49.105	56
45.222	53	45.654	55	46.594	56	47.477	54	48.410	56	49.110	55
45.225	54	45.658	56	46.597	55	47.482	56	48.412	56	49.127	56
45.226	53	45.678	56	46.606	56	47.489	56	48.414	56	49.130	56
45.233	55	45.685	54	46.630	55	47.491	56	48.420	54	49.131	56
45.237	53	45.687	54	46.641	56	47.493	55	48.424	56	49.137	56
45.239	55	45.694	54	46.643	56	47.521	56	48.427	55	49.144	55
45.245	56	45.695	56	46.663	56	47.524	56	48.436	56	49.152	56
45.247	53	45.697	56	46.676	54	47.539	56	48.437	55	49.155	56
45.248	54	45.702	54	46.684	55	47.548	55	48.438	55	49.156	55
45.255	55	45.705	56	46.689	55	47.549	56	48.440	55	49.161	56
45.259	54	45.708	55	46.701	56	47.555	56	48.444	56	49.163	56
45.260	53	45.712	56	46.715	56	47.559	56	48.447	55	49.180	56
45.263	54	45.738	56	46.736	55	47.562	56	48.466	56	49.200	56
45.264	55	45.768	56	46.740	55	47.564	56	48.489	56	49.213	56
45.265	54	45.816	56	46.744	55	47.565	55	48.491	56	49.214	55
45.266	53	45.817	56	46.756	55	47.566	56	48.505	55	49.228	56
45.270	56	45.819	53	46.793	56	47.579	56	48.522	55	49.241	56
45.273	53	45.822	56	46.800	56	47.595	55	48.526	56	49.242	56
45.281	56	45.839	56	46.811	56	47.596	56	48.538	54	49.253	56
45.292	53	45.855	56	46.814	56	47.601	55	48.545	56	49.257	55
45.297	56	45.859	55	46.815	56	47.604	55	48.553	56	49.262	55
45.298	55	45.863	55	46.829	56	47.616	56	48.537	55	49.264	55
45.303	54	45.865	56	46.839	56	47.618	56	48.538	56	49.277	55
45.309	55	45.868	55	46.844	56	47.620	56	48.569	56	49.283	55
45.312	56	45.884	56	46.871	56	47.621	56	48.576	56	49.296	55
45.314	56	45.885	53	46.873	56	47.638	56	48.584	55	49.313	55
45.316	55	45.887	56	46.875	56	47.644	56	48.539	56	49.324	56
45.320	56	45.895	55	46.883	55	47.645	55	48.590	56	49.334	55
45.321	56	45.899	55	46.892	55	47.649	56	48.591	56	49.340	56
45.324	53	45.901	56	46.896	55	47.659	56	48.613	55	49.343	56
45.331	55	45.905	56	46.901	56	47.678	56	48.624	56	49.344	55
45.340	54	45.930	56	46.910	55	47.709	56	48.630	56	49.367	56
45.342	53	45.950	55	46.921	56	47.720	56	48.672	56	49.368	56
45.343	54	45.963	56	46.928	56	47.745	56	48.676	55	49.380	56
45.349	53	45.964	56	46.935	55	47.756	56	48.678	56	49.391	55
45.355	54	45.965	56	46.938	56	47.769	56	48.682	56	49.392	56
45.364	56	45.970	55	46.953	55	47.772	56	48.688	56	49.397	55
45.382	53	45.976	54	46.980	55	47.807	56	48.697	56	49.413	56
45.383	54	45.980	55	46.981	56	47.826	54	48.710	56	49.415	56
45.390	53	45.983	54	46.991	55	47.831	54	48.711	56	49.416	56
45.391	53	45.986	55	46.993	56	47.844	55	48.715	56	49.447	56
45.394	56	45.990	54	46.995	54	47.849	55	48.730	55	49.494	55
45.398	54	45.993	56	47.000	56	47.858	55	48.751	55	49.497	56
45.401	54	46.015	56	47.005	56	47.879	56	48.754	56	49.505	55
45.405	55	46.016	56	47.009	55	47.887	56	48.760	56	49.509	55
45.408	53	46.019	55	47.016	55	47.892	56	48.763	56	49.543	56
45.413	53	46.020	56	47.018	55	47.905	56	48.764	55	49.563	56
45.414	55	46.023	55	47.020	56	47.906	55	48.777	55	49.582	56
45.419	54	46.042	56	47.027	56	47.924	56	48.778	56	49.585	55
45.420	56	46.090	55	47.029	56	47.932	56	48.783	55	49.599	55
45.422	56	46.099	56	47.033	54	47.947	56	48.787	53	49.604	56
45.426	55	46.108	56	47.038	56	47.949	55	48.790	55	49.605	56
45.427	54	46.113	56	47.050	55	47.950	56	48.791	55	49.621	56
45.433	55	46.132	56	47.055	54	47.953	56	48.792	56	49.628	56
45.436	54	46.135	56	47.056	53	47.954	55	48.795	53	49.641	55
45.443	53	46.159	56	47.069	55	47.969	56	48.801	53	49.666	56
45.444	55	46.175	56	47.073	54	47.982	56	48.803	56	49.744	56
45.447	55	46.185	56	47.078	54	47.986	56	48.809	55	49.748	56
45.451	54	46.192	55	47.079	55	47.994	56	48.811	56	49.753	56
45.458	55	46.193	55	47.097	56	47.996	55	48.814	56	49.766	55
45.459	53	46.195	55	47.101	56	47.997	55	48.823	55	49.771	56
45.463	54	46.196	56	47.122	55	48.005	56	48.831	54	49.781	56
45.466	54	46.236	55	47.139	55	48.011	56	48.858	55	49.782	55
45.470	56	46.243	56	47.141	55	48.020	56	48.859	55	49.824	56
45.472	53	46.286	56	47.178	56	48.023	56	48.864	56	49.828	56
45.473	53	46.288	55	47.181	54	48.024	56	48.868	56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
49.857	56	50.640	56	51.354	55
49.866	55	50.642	55	51.358	55
49.869	56	50.643	56	51.365	56
49.890	56	50.644	55	51.435	56
49.916	56	50.646	55	51.445	55
49.923	56	50.647	54	51.446	55
49.925	56	50.676	55	51.452	55
49.931	56	50.678	55	51.469	56
49.968	56	50.712	54	51.479	55
49.969	56	50.717	55	51.480	56
49.979	56	50.728	56	51.486	55
49.981	56	50.731	56	51.489	55
50.030	56	50.733	55	51.497	55
50.043	56	50.757	55	51.511	53
50.048	56	50.761	56	51.513	55
50.050	56	50.772	56	51.515	56
50.073	56	50.784	56	51.528	56
50.107	55	50.792	56	51.547	56
50.108	55	50.813	56	51.548	55
50.120	56	50.815	56	51.555	56
50.139	56	50.819	56	51.556	54
50.211	56	50.835	56	51.557	54
50.223	55	50.857	56	51.559	55
50.231	56	50.867	56	51.565	55
50.235	55	50.894	56	51.592	55
50.236	55	50.908	56	51.593	54
50.239	56	50.910	56	51.600	55
50.240	55	50.921	56	51.612	55
50.244	55	50.939	56	51.629	55
50.250	56	50.980	55	51.630	55
50.274	55	51.001	55	51.631	54
50.275	55	51.006	56	51.646	56
50.287	55	51.007	56	51.649	56
50.306	56	51.009	55	51.659	56
50.315	56	51.011	56	51.664	55
50.319	56	51.015	55	51.676	55
50.325	55	51.021	55	51.686	53
50.326	55	51.028	56	51.687	53
50.328	55	51.055	56	51.688	55
50.341	55	51.081	55	51.689	54
50.348	55	51.083	56	51.692	55
50.349	55	51.087	56	51.693	54
50.354	55	51.106	56	51.700	56
50.359	56	51.109	56	51.704	55
50.366	54	51.123	56	51.711	56
50.368	56	51.129	56	51.716	53
50.371	54	51.138	56	51.723	56
50.384	55	51.161	55	51.732	56
50.386	56	51.167	56	51.742	56
50.415	54	51.170	55	51.749	54
50.419	56	51.174	56	51.751	56
50.428	56	51.177	56	51.752	54
50.435	56	51.208	55	51.781	56
50.446	56	51.245	56	51.783	56
50.458	56	51.255	56	51.789	53
50.463	56	51.265	55	51.792	54
50.473	55	51.270	55	51.803	56
50.486	55	51.279	56	51.806	56
50.498	55	51.281	56	51.812	56
50.499	55	51.299	55	51.817	56
50.508	56	51.304	54	51.824	56
50.510	56	51.312	56	51.842	56
50.529	55	51.324	54	51.844	55
50.546	56	51.329	55	51.845	56
50.554	56	51.341	56	51.861	56
50.538	56	51.349	56		

OBLIGATIONS 6 0/0 1928

Liste des 46 obligations anciennes amorties au tirage du 21 août 1949 et restant à rembourser au 16 juillet 1956.

3.611	5.753	9.244	9.245	13.854	54.943	55.637	56.078	56.403	58.705
13.899	13.910	15.119	19.345	31.082	60.001	65.224	65.236	65.499	65.929
31.252	33.707	33.785	37.890	41.548	67.381	68.365	74.042	74.924	75.476
41.549	41.565	43.630	48.761	49.735	76.988	77.741	77.745	77.764	78.245
50.875	50.999	51.317	51.813	54.018	79.166				

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce : 55-B 999.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 20.300.000 F consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 novembre 1955 au 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

La société à responsabilité limitée Les Transports d'Alsace, représentée par son gérant, 20, rue de l'Amphithéâtre, à Metz, actionne en référé le sieur Paul Muller, autrefois 10, rue de l'Amphithéâtre, à Metz, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour le faire condamner à évacuer immédiatement et sans délai de corps et biens le logement qu'il occupait 10, rue de l'Amphithéâtre, à Metz, autoriser la société demanderesse à faire ouvrir ledit logement et à y accéder ; ordonner qu'un inventaire du mobilier soit dressé par ministère d'huissier, aux frais du défendeur lors de l'accès de la demanderesse au logement ; autoriser la demanderesse à faire sortir le mobilier du logement et à le faire entreposer dans d'autres locaux de son établissement ; condamner le sieur Muller en tous les frais et dépens et dire que le jugement sera exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel ;

La société Les Transports d'Alsace assigne en référé M. Paul Muller aux débats oraux qui auront lieu le 30 octobre 1956, à neuf heures, salle 19 du palais de justice à Metz.

La présente publication vaut signification publique.

Metz, le 14 août 1956.

Le greffier du tribunal cantonal.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Paul Hamadouche, né le 4 mars 1919 en la commune mixte de Mizrana, douar Sidi-Naman, département d'Alger, actuellement militaire de carrière en stationnement en Allemagne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Amadouche sous lequel il est connu depuis 1941.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Front commun des médecins.** But : informer le corps médical et le grand public de tous les problèmes touchant à l'exercice de la profession médicale. Siège social : 96, avenue de la République, Paris.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive ouvrière du ciment-maçonnerie.** But : pratique du football. Siège social : 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **L'Envol.** But : sportif, artistique et littéraire. Siège social : maison dite Abri, Fonds-Saint-Denis.

10 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des compagnies immobilières privées et assimilées (A. C. I. P. R. A.).** But : étudier toutes questions intéressant directement ou indirectement la constitution et le fonctionnement des sociétés de construction, et plus particulièrement des compagnies immobilières privées. Siège social : 17, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1956 : page 2379, 1re colonne, 11e insertion, au lieu de : « La Saint-Hubert estareichoise », lire : « **La Saint-Hubert esbareichoise** ». Siège social, au lieu de : « Estareich », lire : « Esbareich ».

MODIFICATIONS

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Var. **Le Club sportif cavalairois** transfère son siège social du bar des Maures, Cavalaire-sur-Mer, à l'Eden-Bar, place de la République, à Cavalaire-sur-Mer.

19 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Œuvre d'aide aux enfants** transfère son siège social du 4 *bis*, rue de Lota, Paris, au 135, avenue de Wagram, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.